



Version provisoire

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : 10^e rapport

Rapport*

Rapporteur : M. Constantinou EFSTATHIOU, Chypre, Groupe des socialistes, démocrates et verts

A. Projet de résolution

1. Bien que, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») signée il y a près de 70 ans, la responsabilité première de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») incombe avant tout au Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire contribue largement, depuis sa Résolution 1226 (2000), à ce processus, comme le précise sa récente Résolution 2277 (2019) intitulée « Rôle et mission de l'Assemblée parlementaire : principaux défis pour l'avenir ».

2. L'Assemblée rappelle en particulier ses résolutions 2178 (2017), 2075 (2015), 1787 (2011), 1516 (2006) et ses recommandations 2110 (2017) et 2079 (2015) sur l'exécution des arrêts de la Cour dans lesquelles elle encourage les parlements nationaux à s'engager dans ce processus. Elle rappelle par ailleurs que l'exécution des arrêts de la Cour, imposée à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, ne recouvre pas uniquement le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, mais également l'adoption d'autres mesures individuelles (visant à assurer la *restitutio in integrum* aux requérants) et/ou générales (visant à prévenir de nouvelles violations de la Convention).

3. Depuis le dernier examen de cette question en 2017, l'Assemblée constate de nouveaux progrès dans l'exécution des arrêts de la Cour, notamment une diminution régulière du nombre d'arrêts pendants devant le Comité des Ministres (5 231 fin 2019) et l'adoption de mesures individuelles et générales dans de nombreuses affaires complexes toujours pendantes. Cela montre l'efficacité de la réforme du système de la Convention, entamée en 2010 à la suite de la conférence de haut niveau d'Interlaken, et l'impact du Protocole n° 14 à la Convention, entré en vigueur en juin 2010 pour faire face à la situation extrêmement critique de la Cour et aux quelque 10 000 affaires pendantes devant le Comité des Ministres à cette époque. L'Assemblée se félicite des mesures prises par le Comité des Ministres en vue d'améliorer sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, ainsi que des synergies qui se sont développées à ce sujet, tant au sein du Conseil de l'Europe qu'entre ses organes et les autorités nationales.

4. L'Assemblée reste toutefois profondément préoccupée par le nombre des affaires révélant un problème structurel pendantes devant le Comité des Ministres depuis plus de cinq ans. Le nombre de ces affaires n'a que très légèrement baissé au cours des trois dernières années. L'Assemblée observe par ailleurs que la Fédération de Russie, la Turquie, l'Ukraine, la Roumanie, la Hongrie, l'Italie, la Grèce, la République de Moldova, l'Azerbaïdjan et la Bulgarie comptent le plus grand nombre d'arrêts de la Cour non exécutés et sont toujours confrontés à de graves problèmes structurels ou complexes, dont certains durent depuis plus de dix ans. Cette situation est probablement due à des problèmes fortement enracinés, tels que les préjugés persistants à l'encontre de certains groupes de la société, une organisation nationale inadéquate, l'absence

* Projet de résolution et projet de recommandation adoptés par la commission le 5 juin 2020, ce dernier à l'unanimité.

de ressources nécessaires ou de volonté politique, voire l'existence d'un désaccord manifeste avec un arrêt de la Cour.

5. L'Assemblée est particulièrement préoccupée par les difficultés juridiques et politiques croissantes qui entourent l'exécution des arrêts de la Cour et relève qu'aucune mesure législative ou administrative ne peut ajouter de nouveaux obstacles à ce processus.

6. L'Assemblée exprime en outre son inquiétude quant aux obstacles à l'exécution des arrêts rendus par la Cour dans des affaires interétatiques ou présentant des caractéristiques interétatiques. Elle appelle tous les États parties à la Convention impliqués dans l'exécution de tels arrêts à ne pas entraver ce processus et à coopérer pleinement avec le Comité des Ministres.

7. L'Assemblée condamne une fois de plus les retards pris dans l'exécution des arrêts de la Cour et rappelle que l'obligation juridique faite aux États parties à la Convention d'exécuter les arrêts de la Cour lie toutes les branches du pouvoir étatique et que celles-ci ne sauraient s'en exonérer en invoquant des problèmes ou obstacles techniques dûs, en particulier, au manque de volonté politique, à l'insuffisance des ressources ou à l'évolution du droit interne, y compris de la Constitution.

8. Ainsi, près de 70 ans après la signature de la Convention, l'Assemblée invite tous les États parties à réaffirmer leur engagement primordial envers la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment par l'exécution pleine, effective et rapide des arrêts et des termes des règlements amiables rendus par la Cour. À cet égard, elle appelle fermement les États parties à la Convention à :

8.1. coopérer, à cette fin, avec le Comité des Ministres, la Cour et le Service de l'exécution des arrêts de la Cour, ainsi qu'avec les autres organes concernés du Conseil de l'Europe ;

8.2. soumettre en temps utile au Comité des Ministres des plans d'action, des bilans d'action et des informations sur le paiement de la satisfaction équitable ; et répondre aux communications présentées par les requérants, les institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme et les ONG au titre de la règle 9 des Règles du Comité des ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables ;

8.3. mettre en place des recours internes effectifs pour remédier aux violations de la Convention ;

8.4. accorder une attention particulière aux affaires soulevant des problèmes structurels ou complexes identifiés par la Cour ou le Comité des Ministres, notamment celles qui sont pendantes depuis plus de dix ans ;

8.5. ne pas adopter de lois ni prendre de mesures susceptibles d'entraver le processus d'exécution des arrêts de la Cour ;

8.6. tenir compte des avis pertinents de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) lors de l'adoption de mesures visant à exécuter les arrêts de la Cour ;

8.7. consacrer suffisamment de ressources aux organes du Conseil de l'Europe et aux parties prenantes nationales chargées de l'exécution des arrêts de la Cour, y compris les bureaux des agents du gouvernement et les encourager à coordonner leurs travaux dans ce domaine ;

8.8. renforcer le rôle de la société civile et des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme dans le processus d'exécution des arrêts de la Cour ;

8.9. condamner les déclarations qui discréditent l'autorité de la Cour et les attaques contre les agents du gouvernement qui œuvrent pour la mise en œuvre des arrêts de la Cour et les ONG qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

9. Se référant à sa Résolution 1823 (2011) sur « Les parlements nationaux : garants des droits de l'homme en Europe », l'Assemblée invite les parlements nationaux des États membres du Conseil de l'Europe à mettre en œuvre les « Principes fondamentaux du contrôle parlementaire des normes internationales relatives aux droits de l'homme », annexés à ladite résolution. A ce propos, elle souligne une fois de plus la nécessité de mettre en place des structures parlementaires pour contrôler le respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, notamment celles qui découlent de la Convention et de la jurisprudence de la Cour.

10. L'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas encore ratifié les protocoles n° 15 et 16 à la Convention à le faire rapidement.

11. Étant donné le besoin urgent d'accélérer l'exécution des arrêts de la Cour, l'Assemblée décide de rester saisie de la question et de continuer à lui donner la priorité.

A. Projet de recommandation

1. Se référant à sa Résolution ... (2020) sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour »), l'Assemblée parlementaire se félicite des mesures prises par le Comité des Ministres pour accomplir la mission que lui assigne l'article 46, paragraphe 2, de la Convention et améliorer l'efficacité de sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. Elle salue plus particulièrement l'application des procédures prévues à l'article 46, paragraphes 3 à 5, de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») dans l'affaire *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*¹.

2. Comme l'exécution des arrêts de la Cour présente encore de nombreuses difficultés, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres :

2.1. de continuer à utiliser tous les moyens disponibles (y compris les résolutions intérimaires) pour accomplir la mission que lui assigne l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

2.2. de recourir à nouveau aux procédures prévues à l'article 46, paragraphes 3 à 5, de la Convention, dans le cas où l'exécution d'un arrêt se heurterait à une forte résistance de la part de l'État défendeur ; il doit toutefois continuer à le faire avec parcimonie et dans des circonstances très exceptionnelles ;

2.3. de donner la priorité aux affaires de référence qui sont pendantes depuis plus de cinq ans ;

2.4. d'envisager le transfert des affaires de référence examinées dans le cadre de la surveillance standard et pendantes depuis plus de dix ans vers la procédure de surveillance soutenue ;

2.5. de continuer à prendre des mesures visant à assurer une plus grande transparence du processus de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour et à accroître le rôle des requérants, de la société civile et des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme dans ce processus ;

2.6. de continuer à organiser des débats thématiques sur l'exécution des arrêts de la Cour lors de ses réunions et d'envisager la mise en place de débats spéciaux sur les affaires de référence pendantes depuis plus de dix ans ;

2.7. de continuer à accroître les ressources du Service de l'exécution des arrêts de la Cour;

2.8. de continuer à intensifier, au sein du Conseil de l'Europe, les synergies entre toutes les parties prenantes concernées, notamment la Cour et son Greffe, l'Assemblée, le/la Secrétaire Général(e), le/la Commissaire aux droits de l'homme, le Comité Directeur pour les droits de l'homme (CDDH), la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme (HRTF);

2.9. d'informer régulièrement l'Assemblée sur les arrêts de la Cour dont l'exécution révèle des problèmes complexes ou structurels et nécessite une action législative ;

2.10. de finaliser rapidement son évaluation de la réforme du système de la Convention entamée à la suite de la conférence de haut niveau d'Interlaken en 2010.

¹ Procédure fondée sur l'article 46, paragraphe 4, dans l'affaire *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, requête n° 15172/13, arrêt du 29 mai 2019.

C. Exposé des motifs par M. Efstathiou, rapporteur

1. Introduction

1.1. Procédure

1. Depuis 2000, l'Assemblée parlementaire s'intéresse de près à la question de la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour »)². Dans sa dernière résolution sur ce sujet – Résolution 2178 (2017), elle a décidé de « rester saisie de la question et de continuer de lui donner la priorité »³. En conséquence, le 10 octobre 2017, la commission a nommé M. Evangelos Venizelos (Grèce, Groupe socialiste) cinquième rapporteur successif sur cette question, après MM. Erik Jurgens (Pays-Bas, SOC), Christos Pourgourides (Chypre, PPE/DC), Klaas de Vries (Pays-Bas, SOC) et Pierre-Yves Le Borgn' (France, SOC). À la suite du départ de M. Venizelos de l'Assemblée, la commission m'a nommé rapporteur lors de sa réunion de Strasbourg du 1^{er} octobre 2019.

2. En sa qualité de rapporteur sur cette question, M. Venizelos a pris un certain nombre de mesures pour la préparation du 10^e rapport sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour. La commission a procédé à deux auditions d'experts. À la première de ces auditions, qui a eu lieu à Strasbourg le 24 avril 2018, ont participé M. Christos Giakoumopoulos, Directeur général de la Direction des droits de l'homme et de l'État de droit (DG1) du Conseil de l'Europe, M. Abel de Campos, Greffier de Section au Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, et M. Christos Giannopoulos, docteur en droit public, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg, France. La deuxième audition a eu lieu pendant la réunion de la commission à Strasbourg le 9 octobre 2018 ; y ont participé M. Martin Kuijer, membre suppléant pour les Pays-Bas de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission européenne pour la démocratie par le droit – « Commission de Venise »), conseiller juridique principal au ministère de la Sécurité et de la Justice, professeur à l'Université libre d'Amsterdam, Pays-Bas, et M. George Stafford, codirecteur du European Implementation Network, Strasbourg, France.

3. En outre, M. Venizelos ayant proposé à juste titre une série d'échanges de vues avec les chefs des délégations nationales d'un certain nombre de pays⁴ concernés, dans une certaine mesure, par des problèmes particuliers dans l'exécution des arrêts de la Cour (dont j'ai décidé de poursuivre la mise en œuvre après ma nomination en qualité de rapporteur), la commission a procédé à cinq échanges de vues. À l'occasion de sa réunion à Strasbourg le 22 janvier 2019, la commission a procédé à un échange de vues sur la Turquie, auquel ont participé M. Mustafa Yeneroğlu, membre de la délégation turque à l'Assemblée, et des experts du ministère turc de la Justice. Elle a également consacré une discussion à l'Ukraine, malheureusement en l'absence du chef de la délégation ukrainienne à l'Assemblée. Une autre série d'échanges de vues a eu lieu lors de la réunion de la commission à Strasbourg le 9 avril 2019. À cette occasion, la commission a procédé à deux échanges de vues : l'un avec M. Zsolt Németh, chef de la délégation hongroise à l'Assemblée, et l'autre avec M. Alvisio Maniero, chef de la délégation italienne à l'Assemblée, et Mme Maria Giuliana Civinini, coagente du Gouvernement italien à la Cour européenne des droits de l'homme. La commission a procédé à un autre échange de vues lors de sa réunion à Paris le 10 décembre 2019, auquel a participé M. Titus Corlăţean (Roumanie, SOC), ainsi qu'à l'occasion de sa réunion à Strasbourg le 28 janvier 2020, en présence de M. Petr Tolstoy, président de la délégation de la Fédération de Russie à l'Assemblée, et d'un représentant du ministère de la Justice. Les documents d'information préparés pour ces échanges de vues ont été déclassifiés et sont désormais accessibles au public⁵.

4. En février 2018, M. Venizelos a adressé un courrier aux délégations nationales pour leur demander quel était l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Résolution 2178 (2017). Les réponses à cette lettre ont été synthétisées en annexe de ma note d'information, qui a été examinée par la commission lors de sa réunion à Berlin les 14 et 15 novembre 2019, puis déclassifiée (voir AS/Jur (2019)45 déclassifié).

² Le premier rapport a été approuvé par notre commission le 27 juin 2000 ; Doc. 8808, rapporteur M. Erik Jurgens. Sur la base de ce rapport, l'Assemblée a adopté la Résolution 1226 (2000). Depuis 2000, l'Assemblée a adopté neuf rapports et résolutions et huit recommandations ayant trait à la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

³ Résolution 2178 (2017) adoptée par l'Assemblée le 29 juin 2017, paragraphe 12. Renvoi n° 4313 du 30 mai 2017.

⁴ Lors de sa réunion du 9 octobre 2018, la commission a décidé de procéder à des échanges de vues avec les chefs des délégations nationales de la Fédération de Russie, de la Turquie, de l'Ukraine, de la Roumanie, de l'Italie, de la Grèce, de la République de Moldova, de la Bulgarie, de la Hongrie et de l'Azerbaïdjan en 2019.

⁵ Les notes d'information concernant ces pays sont disponibles sur le site internet de la commission : <http://www.assembly.coe.int/nw/Page-FR.asp?LID=JurDocs>.

1.2. Paramètres de mon rapport

5. La jurisprudence de la Cour fait partie intégrante de l'action que le Conseil de l'Europe entreprend afin de protéger la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme. Elle est au cœur de la culture juridique européenne dans le domaine des droits de l'homme et des libertés civiles d'aujourd'hui. L'acquis de l'Assemblée, qui a toujours mis en exergue l'obligation pour les États membres de mettre en œuvre les arrêts de la Cour, est considérable en la matière. Même si juridiquement cette question relève avant tout de la compétence du Comité des Ministres, l'Assemblée a démontré que le suivi qu'elle effectuait dans ce domaine et la pression politique qu'elle exerçait à cette occasion pouvaient appuyer davantage l'action du Comité des Ministres et présentaient donc une valeur ajoutée. En particulier, l'Assemblée a systématiquement appelé les parlements nationaux à agir plus en amont dans le processus d'exécution des arrêts de la Cour. Ainsi, en ma qualité de rapporteur sur ce sujet, je m'efforcerai de vérifier comment les recommandations contenues dans la Résolution 2178 (2017) ont été mises en œuvre.

6. Le Rapport annuel 2019 du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (« Rapport annuel 2019 »), publié le 1^{er} avril 2020, souligne la contribution positive de la décennie de réformes du système basé sur la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »), entamée en 2010 dans le cadre du « processus d'Interlaken ». Toutefois, il montre également qu'un nombre considérable d'affaires sont encore pendantes et que de nombreux défis, anciens et nouveaux, nous attendent : problèmes liés à la capacité des acteurs nationaux, manque de ressources, volonté politique insuffisante, voire désaccord évident avec certains arrêts de la Cour⁶. Ainsi, dans mon rapport, je m'intéresserai particulièrement aux conclusions du Comité des Ministres portant à la fois sur les réalisations et les difficultés rencontrées dans l'exécution des arrêts de la Cour. En ce qui concerne les paramètres de mon rapport, je m'alignerai sur la méthodologie de mes prédécesseurs, M. Klaas de Vries, M. Pierre-Yves Le Borgn' et M. Evangelos Venizelos, qui se sont focalisés respectivement sur les neuf et dix États membres comptant le plus d'arrêts pendants devant le Comité des Ministres. À l'instar de M. Le Borgn', je prendrai aussi en compte les arrêts dont l'exécution révèle des difficultés particulières en raison de leur complexité politique ou juridique (qui étaient appelées « poches de résistance » par M. Le Borgn'). Faute de temps, je n'ai pu entreprendre aucune visite d'étude. Cependant, grâce au nombre accru d'actions de coopération menées par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (« Service de l'exécution des arrêts ») et aux activités de la Division de soutien de projets parlementaires du Secrétariat de l'Assemblée, ces visites d'étude n'étaient pas indispensables à la préparation du présent rapport.

2. Le 9^e rapport de l'Assemblée et son suivi

7. Le neuvième rapport sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour⁷ a souligné les progrès réalisés par certains États membres dans ce domaine. Néanmoins, il a attiré l'attention sur les graves problèmes structurels rencontrés depuis au moins dix ans par les 10 États membres présentant le plus grand nombre d'arrêts non exécutés, selon les statistiques du Comité des Ministres au 31 décembre 2016 : l'Italie, la Fédération de Russie, la Turquie, l'Ukraine, la Roumanie, la Hongrie, la Grèce, la Bulgarie, la République de Moldova et la Pologne. Ce rapport a également souligné que le Comité des Ministres assurait toujours le suivi de l'exécution de quelque 10 000 arrêts, même si ces arrêts ne se situent pas tous au même stade d'exécution. Il a mis l'accent sur les difficultés de la mise en œuvre de certains arrêts en raison de « poches de résistance », qui pourraient découler de problèmes politiques.

8. Dans sa Résolution 2178 (2017), l'Assemblée a une fois de plus déploré « les retards dans l'exécution des arrêts de la Cour, l'absence de volonté politique dans certains États de les mettre en œuvre ainsi que toutes les tentatives visant à amoindrir l'autorité de la Cour et le système de protection des droits de l'homme fondé sur la Convention »⁸. Elle a réitéré l'appel lancé aux États parties à la Convention à exécuter pleinement et rapidement les arrêts de la Cour et à coopérer avec le Comité des Ministres, le Service de l'exécution des arrêts et les autres organes et instances du Conseil de l'Europe et a émis des recommandations très concrètes à cet égard⁹.

9. La Recommandation 2110 (2017) exhortait le Comité des Ministres à « faire usage de tous les moyens dont il dispose pour accomplir ses tâches résultant de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention », à continuer à intensifier les synergies entre toutes les parties prenantes concernées au Conseil de l'Europe, à

⁶ Rapport annuel 2019, préface des Présidents des réunions Droits de l'homme, p. 3.

⁷ Doc. 14340 du 12 juin 2017.

⁸ Paragraphe 8 de la résolution.

⁹ Paragraphes 9 et 10 de la résolution.

reconsidérer l'usage des procédures prévues à l'article 46, paragraphes 3, 4 et 5 de la Convention, à coopérer plus étroitement avec la société civile et à garantir une plus grande transparence de son processus de surveillance de l'exécution des arrêts¹⁰.

10. En février 2018, le Comité des Ministres a présenté une réponse à cette recommandation, dans laquelle il mentionnait un certain nombre de mesures prises pour améliorer la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour dans le cadre de la Déclaration de Bruxelles de 2015 et pour accroître le nombre d'affaires closes¹¹. Il a souligné que les ressources du Service de l'exécution des arrêts avaient fortement augmenté dans le biennium 2016-2017. En outre, il avait commencé à consacrer une partie de ses réunions Droits de l'Homme DH (consacrées à l'exécution des arrêts de la Cour) à des débats thématiques, afin de permettre aux représentants des États membres d'échanger sur leurs pratiques en matière d'exécution dans des domaines spécifiques (un débat sur les conditions de détention a par exemple eu lieu lors de la 1310^e réunion en mars 2018)¹². Le 1^{er} juin 2017, il a consacré un débat à son 10^e Rapport 2016 sur la surveillance de l'exécution des arrêts et des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, (« Rapport annuel 2016 »). Plusieurs intervenants représentant les différents organes et instances du Conseil de l'Europe (dont le Vice-Président de l'Assemblée de l'époque M. René Rouquet) ainsi que le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (European Network of National Human Rights Institutions) y ont participé.

11. Dans sa contribution préparée à la suite de la Recommandation 2110 (2017) de l'Assemblée¹³, la Commission de Venise a conclu qu'elle pouvait « utilement contribuer à l'amélioration de l'exécution des arrêts de la CEDH »¹⁴, car son rôle consiste, principalement, à attirer l'attention des autorités nationales sur l'incompatibilité d'une disposition ou d'une pratique juridique avec la Convention. Ce constat n'est pas surprenant, car, dans le passé, la Commission de Venise s'est prononcée à plusieurs reprises dans des avis (parfois en coopération avec d'autres services du Conseil de l'Europe et/ou le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE) sur des mesures générales adoptées par les autorités afin d'exécuter les arrêts de la Cour (par exemple, dans le cadre de l'exécution des arrêts : *Vyerentsov c. Ukraine* concernant deux projets de loi sur les garanties de la liberté de réunion pacifique¹⁵, *Oleksandr Volkov c. Ukraine* concernant un projet de loi portant modification de la loi relative au système judiciaire et au statut des juges¹⁶, ou *Bayatyan c. Arménie*¹⁷ concernant un projet de loi modifiant la loi relative au service de remplacement). Rappelons aussi que la Commission de Venise a pris position sur un amendement à la loi constitutionnelle fédérale russe, qui a été adopté par la Douma d'État le 4 décembre 2015 et approuvé par le Conseil de la Fédération le 9 décembre 2015¹⁸ ; selon ce texte, la Cour constitutionnelle est habilitée à déclarer « non exécutable » les décisions de juridictions internationales (dont la Cour) au motif de leur incompatibilité avec les « fondements de l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie » et « avec le régime des droits de l'homme instauré par la Constitution de la Fédération de Russie ». Dans son avis final sur cet amendement, la Commission de Venise a rappelé que l'exécution des arrêts de la Cour était une obligation juridique sans équivoque et impérative, dont le respect était essentiel à la préservation et à la consolidation des valeurs et des principes communs du continent européen¹⁹. En outre, dans son avis de 2002 sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour, elle a souligné que la question de l'exécution des arrêts et de son suivi était un problème aussi bien politique que juridique²⁰. Les avis de la Commission de Venise démontrent qu'elles peuvent être un outil et une méthode utiles dans la mise en œuvre des arrêts de la Cour.

3. États membres ayant le plus grand nombre d'arrêts pendants devant le Comité des Ministres

12. Selon le Rapport annuel 2019 du Comité des Ministres (« Rapport annuel 2019 »), publié le 1^{er} avril 2020, 5 231 arrêts étaient pendants devant le Comité des Ministres (à différents stades d'exécution) au

¹⁰ Paragraphe 2 de la recommandation.

¹¹ Doc. 14502 du 16 février 2018, voir en particulier les paragraphes 2, 5 et 7.

¹² Comité des Ministres, Groupe de rapporteurs sur les droits de l'homme, GR-H(2017)8-final.

¹³ Commission de Venise, CDL-AD(2017)017, Observations relatives à la Recommandation 2110 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en vue de la réponse du Comité des Ministres, adoptées à sa 112^e session plénière (Venise, 6-7 octobre 2017). Elle était également annexée à la réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 2110 (2017), voir note de bas de page n° 7..

¹⁴ Paragraphe 9 de l'avis.

¹⁵ Requête n° 20372/11, arrêt du 14 avril 2013, voir avis de la Commission de Venise CDL-AD(2016)030. Cependant, l'avis de la Commission de Venise n'a pas été prise en compte par le parlement ukrainien.

¹⁶ Requête n° 21722/11, arrêt du 9 janvier 2013, voir avis de la Commission de Venise CDL-AD(2015)008.

¹⁷ Requête n° 23459, arrêt du 7 juillet 2011 (Grande Chambre), voir avis de la Commission de Venise CDL-AD(2011)051.

¹⁸ Puis signé par le Président le 14 décembre 2015. Cet amendement est entré en vigueur le 15 décembre 2015.

¹⁹ CDL-AD(2016)016, paragraphe 38.

²⁰ CDL-AD(2002)34, paragraphe 50.

31 décembre 2019, contre 6 151 fin 2018²¹. Les 10 pays suivants comptaient le plus d'affaires pendantes (par ordre décroissant) : la Fédération de Russie (1 663, contre 1 585 en 2018), la Turquie (689, contre 1 237 en 2018), l'Ukraine (591, contre 923 en 2018), la Roumanie (284, contre 309 en 2018), la Hongrie (266, contre 252 en 2018), l'Italie (198, contre 245 en 2018), la Grèce (195, contre 238 en 2018), l'Azerbaïdjan (189, contre 186 en 2018), la République de Moldova (173, comme en 2018) et la Bulgarie (170, contre 208 en 2018). Le nombre d'affaires concernant les autres États membres du Conseil de l'Europe ne dépasse pas la centaine (la Pologne, qui comptait 100 affaires à la fin de 2018, en avait 98 à la fin de 2019). Le nombre total d'arrêts pendants devant le Comité des Ministres a fortement diminué par rapport à fin 2016 (9 941)²², année dont les statistiques avaient servi de base au rapport de M. Le Borgn' en 2017.

13. Il s'agit ici d'une question d'ordre non seulement quantitatif mais aussi qualitatif. Ainsi, il est intéressant de mentionner le nombre de requêtes pendantes devant la Cour, dont les statistiques présentent des chiffres légèrement différents de ceux du Comité des Ministres. Au 29 février 2020, sur les 61 100 requêtes pendantes devant la Cour, plus des deux tiers provenaient des quatre États membres suivants : Fédération de Russie (25,2 %), Turquie (15,7 %), Ukraine (15,1 %) et Roumanie (13 %). Ils étaient suivis de l'Italie (5,1 %), l'Azerbaïdjan (3,3 %), la Bosnie-Herzégovine (2,7 %), l'Arménie (2,7 %), la Serbie (2,1 %) et la Pologne (2,1 %)²³. Comme l'a déjà souligné mon prédécesseur M. Le Borgn'²⁴, ces statistiques, qui portent sur des requêtes à propos desquelles la Cour n'a pas encore statué, montrent souvent l'ampleur des problèmes structurels au niveau national, et donc des problèmes qui auraient dû être résolus dans le cadre du processus de l'exécution des arrêts de la Cour. C'est notamment le cas de la Fédération de Russie, de la Turquie, de l'Ukraine et de la Roumanie, qui figurent en bonne place dans les deux classements. En revanche, si la Bosnie-Herzégovine, l'Arménie, la Serbie et la Pologne font partie des 10 pays ayant le pourcentage le plus élevé d'affaires pendantes devant la Cour, ils se classent respectivement aux 16^e (39 affaires), 17^e (38 affaires), 13^e (57 affaires) et 11^e (98 affaires) rangs dans les statistiques du Comité des Ministres. Quant à la Hongrie, la Grèce, la République de Moldova et la Bulgarie, elles ne figurent pas parmi les pays ayant le plus grand nombre d'affaires pendantes devant la Cour, mais ont encore plusieurs affaires de référence sur lesquelles le Comité des Ministres doit se prononcer.

4. Difficultés particulières de l'exécution des arrêts de la Cour : « poches de résistance » et autres exemples

14. Dans le Rapport annuel 2019, le Directeur général de la DG1, M. Giakoumopoulos, souligne que l'exécution des arrêts de la Cour présente sans cesse de nouveaux défis et que les affaires les plus difficiles à traiter sont les affaires interétatiques et les affaires individuelles liées à des conflits non réglés, à des situations de post-conflit, ou d'autres affaires présentant des caractéristiques interétatiques. En 2019, l'exécution de telles affaires n'a connu que très peu d'avancées, voir aucune²⁵. Je voudrais souligner ici que les affaires interétatiques sont par excellence les plus difficiles, car, lorsqu'il s'agit de l'exécution des arrêts de la Cour, elles entraînent des intérêts politiques et nationaux. Par conséquent, j'évoquerai de telles affaires ainsi que les affaires les plus problématiques présentées comme des « poches de résistance » dans le rapport de 2017 de mon prédécesseur M. Le Borgn'.

15. Depuis l'adoption du 9^e Rapport du Comité le 17 mai 2017, le Comité des Ministres a tenu plusieurs réunions DH²⁶, au cours desquelles il a continué à examiner les affaires/groupes d'affaires mentionnés dans le rapport de M. Le Borgn'. Sur ces sept affaires/groupes d'affaires, un seul groupe d'affaires – à savoir *Hirst (n° 2) c. Royaume-Uni*²⁷ (concernant l'interdiction générale du vote des détenus) – a été clos par le Comité des Ministres lors de sa 1331^e réunion (DH) (4-6 décembre 2018), plus de 13 ans après l'arrêt rendu par la Cour. Dans sa Résolution CM/ResDH(2018)467 du 6 décembre 2018, le Comité des Ministres a rappelé la grande marge d'appréciation dans ce domaine et a pris note « des mesures administratives prises, et

²¹ Selon le Rapport annuel 2018 du Comité des Ministres (« Rapport annuel 2018 »).

²² Fin 2016, les 10 pays présentant le plus grand nombre d'affaires pendantes étaient les suivants : Italie (2 350), Fédération de Russie (1 573), Turquie (1 430), Ukraine (1 147), Roumanie (588), Hongrie (440), Grèce (311), Bulgarie (290), République de Moldova (286) et Pologne (225).

²³ Requêtes pendantes devant une formation judiciaire, 29 février 2020. Ces statistiques ne présentent qu'une infime différence avec celles du 31 décembre 2019, date à laquelle 59 800 requêtes étaient pendantes devant la Cour, dont 25,2 % concernaient la Russie, 15,5 % la Turquie, 14,8 % l'Ukraine, 13,2 % la Roumanie, 5,1 % l'Italie, 3,3 % l'Azerbaïdjan, 2,8 % l'Arménie, 2,7 % la Bosnie-Herzégovine, 2,3 % la Serbie et 2,1 % la Pologne. Voir Requêtes pendantes devant une formation judiciaire, 31 décembre 2019.

²⁴ Voir le paragraphe 7 de son rapport.

²⁵ Rapport annuel 2019, p. 8 et 9.

²⁶ Lors des 1288^e, 1294^e et 1302^e réunions (DH). Les décisions adoptées par le Comité des Ministres lors de ses réunions (DH) peuvent être consultées sur le site HUDOC-EXEC.

²⁷ Requête n° 74025/01, arrêt du 6 octobre 2005 (Grande Chambre).

notamment des modifications apportées à la politique et aux lignes directrices, afin de préciser que deux catégories de prisonniers, antérieurement privées de leur droit de vote (les détenus placés sous un régime de liberté conditionnelle et ceux purgeant leur peine dans le cadre d'un "Home Detention Curfew") seront désormais habilités à voter ». Les six autres affaires/groupes d'affaires considérés comme des « poches de résistance » par M. Le Borgn' sont toujours pendants et ont peu progressé depuis mai 2017.

4.1. *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan et autres affaires concernant des poursuites motivées par des considérations politiques*

16. S'agissant de l'arrêt *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*²⁸, dans lequel la Cour a conclu que la détention du requérant était motivée par des considérations politiques et contraire aux articles 5, paragraphe 1c), et 18 de la Convention, le Comité des Ministres a adopté le 5 décembre 2017, après avoir mis en demeure l'État défendeur dans sa Résolution intérimaire [CM/ResDH\(2017\)379](#) du 25 octobre 2017, une décision pour porter l'affaire devant la Cour au titre de l'article 46, paragraphe 4, de la Convention par un vote à la majorité des deux tiers (voir sa Résolution intérimaire [CM/ResDH\(2017\)429](#) adoptée lors de sa 1302^e réunion (DH) (5-7 décembre 2017)). Pour la première fois, le Comité des Ministres a fait usage de la procédure en manquement afin de demander à la Cour si l'État défendeur avait refusé de se conformer à un arrêt définitif de cette dernière ; rappelons que l'Assemblée avait préconisé à plusieurs reprises le recours à cette procédure. Dans sa Résolution [CM/ResDH\(2017\)429](#), le Comité des Ministres a souligné que depuis son premier examen de cette affaire le 4 décembre 2014, il avait demandé aux autorités azerbaïdjanaises de prendre la mesure individuelle requise, à savoir libérer le requérant le plus rapidement possible. Étant donné que M. Mammadov demeurait toujours en prison à la suite d'un procès entaché de vices de procédures, le Comité des Ministres a estimé que l'Azerbaïdjan refusait de se conformer à l'arrêt de la Cour et a appelé cette dernière à statuer sur la question de savoir si l'État défendeur s'était ou non conformé à son obligation née de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention. Bien que le requérant ait bénéficié d'une libération conditionnelle le 13 août 2018, la Grande Chambre de la Cour a conclu dans son arrêt rendu le 29 mai 2019 à la violation de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, car l'État défendeur n'avait pas agi « [...] de "bonne foi", de manière compatible avec les "conclusions et l'esprit" du premier arrêt Mammadov, ou de façon à rendre concrète et effective la protection des droits reconnus par la Convention et dont la Cour a constaté la violation dans ledit arrêt »²⁹. L'affaire a donc été renvoyée au Comité des Ministres au titre de l'article 46, paragraphe 5, de la Convention afin qu'il « examine les mesures à prendre », à la fois par l'État défendeur et par le Comité des Ministres, au regard du constat de violation.

17. Le Comité des Ministres examine à présent cette affaire conjointement avec un groupe d'affaires qui concernent des militants de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme ayant fait l'objet de poursuites pénales, jugées par la Cour constitutives d'un détournement du droit pénal destiné à les sanctionner et à les réduire au silence (violation de l'article 18 combiné à l'article 5 de la Convention, ainsi qu'à l'article 8 dans une affaire)³⁰. La Cour a observé qu'il existait « une troublante tendance marquée à l'arrestation et à la détention arbitraires de personnes critiques à l'égard du gouvernement, de militants de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme au moyen de poursuites engagées en guise de représailles et d'un détournement du droit pénal au mépris de la prééminence du droit »³¹. Le Comité des Ministres a examiné ces affaires lors de ses 1355^e (23-25 septembre 2019), 1362^e (3-5 décembre 2019) et 1369^e (3-5 mars 2020) réunions (DH). S'agissant des mesures individuelles, le Comité des Ministres a souligné lors de sa 1355^e réunion (DH) que l'Azerbaïdjan devait supprimer toutes les conséquences négatives qui subsistent encore en raison des chefs d'accusation retenus contre chacun des requérants, en particulier en cassant les condamnations et en les rayant des casiers judiciaires. Il a réaffirmé cette position lors de sa 1362^e réunion (DH), ajoutant que pour assurer la *restitutio in integrum* dans ce groupe d'affaires, les autorités devaient rétablir pleinement les droits civils et politiques des requérants à temps pour les prochaines élections législatives³² (qui étaient convoquées pour le 9 février 2020). Cependant, les condamnations des requérants étaient toujours maintenues et ces derniers n'ont pas pu reprendre leurs anciennes activités professionnelles et politiques ; en particulier, MM. Mammadov, Jafarov et Aliyev n'ont pas pu présenter leur candidature aux

²⁸ Requête n° 15172/13, arrêt du 22 mai 2014.

²⁹ *Procédure fondée sur l'article 46, paragraphe 4, dans l'affaire Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, Requête n° 15172/13, arrêt du 29 mai 2019, paragraphe 217.

³⁰ *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, requête n° 69981/14, arrêt du 17 mars 2016 ; *Ilgar Mammadov (n° 2) c. Azerbaïdjan*, requête n° 919/15, arrêt du 16 novembre 2017 ; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, requête n° 47145/14, arrêt du 19 avril 2018 ; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, requête n°48653/13+, arrêt du 7 juin 2018 ; et *Aliyev c. Azerbaïdjan*, requête n° 68762/14+, arrêt du 20 septembre 2018.

³¹ *Aliyev c. Azerbaïdjan*, voir ci-dessus, paragraphe 223.

³² [CM/Del/Dec\(2019\)1355/H46-2](#), paragraphe 5.

élections législatives³³. Par conséquent, lors de sa 1369^e réunion (DH) le 5 mars 2020, le Comité des Ministres a adopté la Résolution intérimaire CM/ResDH(2020)47, dans laquelle il réitère ses précédents constats sur la question de la *restitutio in integrum* et regrette profondément que, quelque neuf mois après le prononcé de l'arrêt de la Cour au titre de l'article 46, paragraphe 4, les condamnations des requérants soient toujours maintenues et que ces derniers en subissent toujours les conséquences négatives. Il prie ensuite instamment les autorités de « veiller sans plus tarder à l'adoption des mesures individuelles requises à l'égard de chaque requérant » et de l'en informer d'ici le 30 avril 2020 au plus tard.

18. Le Comité des Ministres est toujours dans l'attente d'une confirmation du paiement de la satisfaction équitable dans d'autres affaires que celle d'*Ilgar Mammadov*³⁴ et il a examiné pour la dernière fois la question des mesures générales lors de sa réunion (DH) en décembre 2019. Il a ensuite pris note avec intérêt des mesures prises et envisagées pour renforcer la conduite éthique des procureurs et l'indépendance du pouvoir judiciaire et a vivement encouragé les autorités à poursuivre ces efforts³⁵.

19. L'Assemblée s'est récemment intéressée à l'exécution de ces arrêts dans le cadre d'un rapport rédigé par notre collègue Mme Thorhildur Sunna Ævarsdóttir (Islande, SOC) sur les « Cas signalés de prisonniers politiques en Azerbaïdjan »³⁶. Dans sa Résolution 2322 (2020) adoptée le 30 janvier 2020 sur la base de ce rapport, l'Assemblée a rappelé qu'il « ne fait plus aucun doute que l'Azerbaïdjan est confronté à un problème de prisonniers politiques et que ce problème découle de causes structurelles et systémiques »³⁷. Elle a par ailleurs appelé le gouvernement azerbaïdjanais à « prendre rapidement toutes les mesures possibles en vue de l'exécution complète des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, afin de garantir [...] que MM. Ilgar Mammadov et Anar Mammadli puissent se présenter aux élections et que M. Rasul Jafarov puisse exercer à nouveau ses activités d'avocat » et à coopérer pleinement avec le Comité des Ministres dans sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, « [...] notamment en soumettant rapidement des plans d'action détaillés et complets qui exposent les mesures à prendre et en fournissant en temps utile des informations exhaustives et actualisées avant les réunions pertinentes du Comité des Ministres »³⁸. Le parlement et le gouvernement azerbaïdjanais ont en outre été invités à « reconnaître officiellement toutes les conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts constatant une violation de l'article 18 de la Convention [...], condition préalable au succès des mesures requises pour exécuter pleinement et efficacement ces arrêts »³⁹. D'après M. Giakoumopoulos, Directeur général de la DG1, le manquement persistant de l'Azerbaïdjan à *répondre de manière adéquate* à l'arrêt *Ilgar Mammadov* « a conduit le processus d'exécution à une situation d'une gravité sans précédent, soulevant la question des mesures à prendre en vertu de l'article 46, paragraphe 5, de la Convention »⁴⁰.

20. Le 23 avril 2020, la Cour suprême d'Azerbaïdjan a acquitté MM. Ilgar Mammadov et Rasul Jafarov, ce qu'ont salué la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe Mme Marija Pejčinović Burić, dans sa déclaration faite ce jour-là, et Mme Ævarsdóttir, qui a appelé aux autorités de remédier à la situation de six autres requérants.⁴¹

4.2. Groupe d'affaires *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine*, concernant la réticence à réformer la législation nationale afin de mettre en œuvre les arrêts de la Cour

21. Les arrêts rendus dans le groupe d'affaires *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine*⁴² à propos de la *discrimination subie par des personnes* qui ne sont pas membres des peuples constituants de Bosnie-Herzégovine (c'est-à-dire Bosniaques, Croates et Serbes) dans l'exercice de leur droit à se présenter aux élections à la Chambre des peuples et à la présidence de la Bosnie-Herzégovine (violation de l'article 1 du Protocole n° 12) ont été examinés par le Comité des Ministres lors de ses 1288^e (6-7 juin 2017), 1324^e (18-20 septembre 2018), 1348^e (4-6 juin 2019) et 1369^e (3-5 mars 2020) réunions (DH). Le Comité des Ministres a, à

³³ Voir les demandes déposées par les requérants : DH-DD(2020)14 du 7 janvier 2020, DH-DD(2020)150 du 17 février 2020, DH-DD(2020)25 du 10 janvier 2020 et DH-DD(2020)105 du 6 février 2020. Voir également la dernière demande de M. Ilgar Mammadov, DH-DD(2020)185 du 27 février 2020.

³⁴ Voir la Description de l'affaire dans HUDOC-EXEC, en date du 14 avril 2020.

³⁵ CM/Del/Dec(2019)1362/H46-2, paragraphe 6.

³⁶ Doc. 15020, 18 décembre 2019.

³⁷ Paragraphe 10 de la résolution,

³⁸ Sous-paragraphe 11.4.3 et 11.4.4 de la résolution.

³⁹ Sous-paragraphe 11.1 de la résolution.

⁴⁰ Rapport annuel 2019, p. 9.

⁴¹ Voir sa déclaration du 24 avril 2020.

⁴² Requête n° 27996/06, arrêt du 22 décembre 2009 (Grande Chambre) et trois autres arrêts : *Zornić c. Bosnie-Herzégovine*, requête n° 3681/06, arrêt du 15 juillet 2014 ; *Šlaku c. Bosnie-Herzégovine*, requête n° 56666/12, arrêt du 26 mai 2016 ; et *Pilav c. Bosnie-Herzégovine*, requête n° 41939/07, arrêt du 9 juin 2016.

plusieurs reprises, appelé les dirigeants politiques à intensifier leur dialogue afin de procéder aux modifications nécessaires de la Constitution et de la législation électorale et fait part de sa préoccupation quant au manque d'information sur les progrès réalisés en la matière⁴³. En septembre 2018, peu de temps avant les élections d'octobre 2018 à la présidence et à la Chambre des peuples, le Comité des Ministres a observé avec « la plus grande préoccupation » qu'elles seraient les troisièmes, après celles de 2010 et 2014, « fondées sur un système électoral discriminatoire en violation flagrante des exigences de la Convention »⁴⁴ et a regretté l'absence de tout *recours effectif* pour les personnes ayant fait l'objet de discrimination, nonobstant l'exigence constitutionnelle selon laquelle « toutes les personnes se trouvant sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine doivent jouir des droits et libertés consacrés par la Convention, lesquels doivent avoir un effet direct et primer sur toute autre loi »⁴⁵. Il a considéré que ces élections constitueraient « une violation manifeste des obligations découlant de l'article 46 de la Convention et [risqueraient] de porter atteinte à la légitimité et la crédibilité des futurs organes élus »⁴⁶. À l'issue des élections d'octobre 2018, le Comité des Ministres a formulé des critiques similaires et souligné qu'il était « de la plus haute importance » de relancer sans retard le travail de réforme⁴⁷. Il a par ailleurs invité instamment les dirigeants politiques et les autorités à poursuivre leurs consultations pour mettre un terme à cette « violation continue et de longue date » des obligations de la Bosnie-Herzégovine nées de la Convention, avant les prochaines élections de 2022, et à donner suite rapidement aux discussions préparatoires engagées avec le Secrétariat dans le cadre d'un projet du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme (HRTF). Il a également renouvelé son invitation adressée au ministre compétent à participer à un échange de vues avec le Comité des Ministres⁴⁸. En raison du retard pris dans la formation d'un nouveau gouvernement de Bosnie-Herzégovine, le Directeur général à la Direction des droits de l'homme et de l'État de droit au Conseil de l'Europe a écrit à la ministre des Affaires étrangères pour lui demander d'étudier différentes pistes de progression. Dans sa réponse, la ministre des Affaires étrangères a salué cette initiative et a promis d'examiner cette question avec les autorités. Entre avril 2019 et janvier 2020, une délégation du Secrétariat s'est rendue à trois reprises à Sarajevo pour rencontrer des hauts fonctionnaires dans le cadre d'un projet du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme sur la « Facilitation du processus de modification de la Constitution en Bosnie-Herzégovine »⁴⁹. Le 22 décembre 2019, à l'occasion du dixième anniversaire de l'arrêt *Sejdić et Finci*, le Conseil de l'Europe et plusieurs acteurs internationaux ont invité les autorités à prendre des mesures pour exécuter cet arrêt⁵⁰, ce qui est désormais l'une des 14 priorités pour l'adhésion de la Bosnie-Herzégovine à l'Union européenne⁵¹. Il semble que suite à ces efforts relancés en vue de trouver une solution, une audition publique sur la mise en œuvre de l'arrêt *Sejdić et Finci* a été fixée au parlement pour le 27 mars 2020. Cependant, en raison de la pandémie du Covid-19, elle a dû être reportée à une date ultérieure.

22. À la suite de la formation d'un nouveau gouvernement fin décembre 2019, la ministre des Affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine a participé à la 1369^e réunion (DH) en mars 2020 et déclaré que la question serait examinée au niveau parlementaire. En conséquence, bien qu'il ait rappelé que le maintien du système électoral actuel constituait une violation de la Convention et de la constitution nationale, le Comité des Ministres « a noté avec satisfaction l'engagement renouvelé des autorités [...] à trouver une solution à la question urgente de la discrimination dans le système électoral » et les a encouragées à poursuivre leur coopération avec le Conseil de l'Europe, y compris la Commission de Venise, en vue de veiller à l'adoption « des réformes constitutionnelles et d'autres réformes nécessaires avant les élections de 2022 »⁵². Une problématique similaire est maintenant examinée dans le cadre de la mise en œuvre d'un récent arrêt de la Cour *Baralija v. Bosnie et Herzégovine*⁵³, qui concerne l'absence d'élections locales à Mostar, en dépit d'une décision de la Cour constitutionnelle, et ainsi l'impossibilité pour le requérant de voter ou de se présenter aux élections, à savoir une situation constituant une discrimination injustifiée basée sur le lieu de la résidence (violation de l'article 1 du Protocole n° 12).

⁴³ Voir, en particulier, les paragraphes 2 et 3 de sa décision adoptée lors de la 1288^e réunion (DH), CM/Del/Dec(2017)1288/H46-6.

⁴⁴ Décision adoptée lors de la 1324^e réunion (DH), 20 septembre 2018, CM/Del/Dec(2018)1324/4, paragraphe 1.

⁴⁵ Ibid., paragraphe 2.

⁴⁶ Ibid., paragraphe 3.

⁴⁷ Décision adoptée lors de la 1348^e réunion (DH), 6 juin 2019, CM/Del/Dec(2019)1348/H46-4, paragraphes 1, 2 et 3.

⁴⁸ Ibid., paragraphes 4, 5 et 6.

⁴⁹ Voir la [Description de l'affaire](#) dans HUDOC-EXEC (en date du 15 avril 2020).

⁵⁰ Voir la [salle de presse](#) sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, 22 décembre 2019.

⁵¹ Commission européenne, Avis de la Commission sur la demande d'adhésion de la Bosnie-Herzégovine à l'Union européenne, [SWD\(2019\)222](#), 29 mai 2019.

⁵² CM/Del/Dec(2020)1369/H46-7, 5 mars 2020, paragraphes 3 et 4.

⁵³ Requête n° 30100/18, arrêt du 29 octobre 2019. Cette affaire a été examinée par le Comité des Ministres pour la dernière fois lors de sa 1369^e réunion, voir CM/Del/Dec(2020)1369/H46-39 du 5 mars 2020.

4.3. Paksas c. Lituanie

23. Le Comité des Ministres a examiné à *plusieurs reprises*⁵⁴ l'affaire *Paksas c. Lituanie*⁵⁵ concernant une violation du *droit du requérant à des élections libres* en raison de son inéligibilité définitive et irréversible à un mandat parlementaire, à la suite de sa destitution de la fonction présidentielle au terme d'une procédure engagée à son encontre conformément à l'arrêt rendu le 25 mai 2004 par la Cour constitutionnelle et à la loi du 15 juillet 2004 relative aux élections du Seimas (violation de l'article 3 du Protocole n° 1). Dans sa Résolution intérimaire CM/ResDH(2018)469 du 6 décembre 2018, le Comité des Ministres a rappelé que depuis 2004 il était toujours interdit au requérant de se présenter aux élections législatives et que, depuis 2011, quatre propositions d'amendements successives avaient échoué devant le Seimas, malgré les efforts du gouvernement. Il s'est dit préoccupé par le fait qu'aucun progrès tangible n'ait été réalisé et que la situation jugée contraire à la Convention persiste toujours ; il a appelé les autorités à redoubler d'efforts pour obtenir des avancées concrètes au niveau parlementaire. Lors de sa 1355^e réunion (DH) (23-25 septembre 2019), le Comité des Ministres s'est de nouveau inquiété du manque de progrès dans cette affaire. Toutefois, il a pris note de la position de la Cour constitutionnelle, selon laquelle des mesures correctives devaient également être prises en droit constitutionnel interne, et d'un nouveau projet de loi (projet de loi n° XIIP-3867), qui semblait offrir une solution viable pour remédier à la violation de la Convention, au niveau à la fois individuel et général, et que le Seimas a commencé à examiner le 24 septembre 2019⁵⁶. Il a ainsi souligné l'importance de l'adoption des amendements nécessaires avant les prochaines élections législatives, prévues en octobre 2020. Ayant reçu de nouvelles informations de la part des autorités lituaniennes⁵⁷, le Comité des Ministres, tout en réitérant ses préoccupations antérieures, a noté avec intérêt lors de sa 1362^e réunion (DH) (3-5 décembre 2019) que la commission des droits de l'homme et la commission constitutionnelle du Seimas avaient approuvé respectivement les 13 et 27 novembre 2019 le projet de loi n° XIIP-3867 et a rappelé que cela semblait constituer un « recours viable » pour remédier à la violation établie par la Cour⁵⁸.

24. Au cours du dernier examen de cette affaire, lors de sa 1369^e réunion (DH) en mars 2020, le Comité des Ministres a réaffirmé sa préoccupation antérieure, mais il a noté avec intérêt que le processus législatif susmentionné avait progressé « conformément à la procédure prévue en droit interne avec une audience de la commission principale des affaires juridiques sur ce projet de loi le 19 février 2020 »⁵⁹. Il a également pris note du fait que, compte tenu du calendrier présenté par les autorités, la plénière du Seimas devait procéder au premier vote le 7 avril 2020, au plus tard, pour que les amendements entrent en vigueur en temps utile afin que le requérant puisse s'inscrire en qualité de candidat aux élections législatives prévues le 11 octobre 2020. Le Comité des Ministres a rappelé qu'il espérait que ce calendrier serait respecté⁶⁰ et a invité les autorités à continuer à l'informer de l'ici le 5 avril et le 5 mai 2020 de chaque étape franchie dans ce processus législatif ; il a par ailleurs chargé son Secrétariat de préparer un nouveau projet de résolution intérimaire pour examen lors de sa prochaine réunion (en juin 2020), si le processus législatif devait aboutir à une impasse⁶¹. Les autorités lituaniennes ont transmis de nouvelles informations le 3 avril 2020⁶², dont il résulte que le requérant ne pourra pas se présenter aux élections d'octobre 2020.

4.4. « L'absence de progrès tangible pour écarter le risque de prononcé de la peine de mort ou équivalant à un déni de justice flagrant » : affaires *Al Nashiri et Abu Zubaydah*

25. Ces affaires démontrent une timide et inquiétante réaction du Comité des Ministres envers une situation dans laquelle le transfert des détenus peut entraîner un risque réel d'être condamné à mort ou un déni de justice flagrant. Le Comité des Ministres a examiné à l'occasion de plusieurs réunions (DH)⁶³ les arrêts *Al Nashiri et Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*⁶⁴ concernant la *détention secrète* des requérants, *soupçonnés d'actes terroristes*, par la CIA (Central Intelligence Agency) en Pologne et leur *transfert ultérieur* (multiples violations de la Convention, et notamment de l'article 3 sous le volet procédural et substantiel, de l'article 6,

⁵⁴ Lors de ses 1288^e (6-7 juin 2017), 1310^e (13-15 mars 2018), 1331^e (4-6 décembre 2018), 1355^e (23-25 septembre 2019), 1362^e (3-5 décembre 2019) et 1369^e (3-5 mars 2020) réunions (DH).

⁵⁵ Requête n° 34932/04, arrêt du 6 janvier 2011 (Grande Chambre).

⁵⁶ CM/Del/Dec(2019)1355/H46-13, 25 septembre 2019, paragraphes 3, 5, 7 et 8.

⁵⁷ DH-DD(2019)1424, 28 novembre 2019.

⁵⁸ CM/Del/Dec(2019)1362/H46-15, 5 décembre 2019, voir en particulier les paragraphes 4 et 5.

⁵⁹ CM/Del/Dec(2020)1369/H46-16, 5 mars 2020, voir en particulier le paragraphe 4.

⁶⁰ Ibid., paragraphes 5 et 6.

⁶¹ Ibid., paragraphes 7 et 8.

⁶² DH-DD(2020)305, 6 avril 2020.

⁶³ Depuis l'adoption du rapport de M. Le Borgn' par le Comité lors de ses 1288^e (6-7 juin 2017), 1294^e (19-21 septembre 2017), 1302^e (5-7 décembre 2017), 1324^e (18-20 septembre 2018), 1348^e (4-6 juin 2019) et 1369^e (3-5 mars 2020) réunions (DH).

⁶⁴ Requêtes n° 28761/11 et n° 7511/13, arrêt du 24 juillet 2014.

paragraphe 1, et, concernant M. Al Nashiri, également des articles 2 et 3 combinés à l'article 1 du Protocole n° 6). Ces violations ont déjà fait l'objet de deux rapports rédigés par notre ancien collègue de la commission, M. Dick Marty (Suisse, ADLE)⁶⁵, qui ont donné lieu à l'adoption par l'Assemblée des résolutions 1507 (2006) et 1562 (2007) et des recommandations 1754 (2006) et 1801 (2007).

26. Malgré les *appels répétés du Comité des Ministres à la prise de mesures individuelles*, la situation des requérants reste inchangée : M. Al Nashiri continue à courir un risque réel d'être condamné à mort et les deux requérants font l'objet d'un déni de justice flagrant, en raison notamment de leur « détention pour une durée indéfinie » sans inculpation depuis 2002, l'enquête nationale ayant connu très peu de progrès tangibles depuis plus de 12 ans. Les requérants sont détenus sur la base navale américaine de Guantánamo Bay à Cuba.

27. Lors de sa 1348^e réunion (DH) (4-6 juin 2019), le Comité des Ministres a constaté avec un profond regret l'absence de progrès concernant l'adoption de mesures individuelles et générales et a même chargé son Secrétariat d'établir un projet de résolution intérimaire si aucune information concrète sur ces questions n'était communiquée avant le 1^{er} décembre 2019. Il était particulièrement préoccupé par le manque d'informations sur les mesures prises pour demander aux États-Unis des assurances diplomatiques (qui avaient été refusées par les autorités américaines en 2016) pour les requérants⁶⁶ et par le fait que l'enquête pénale nationale soit toujours en cours. Toutefois, il a constaté avec intérêt que ladite enquête incluait également le crime de torture et de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 123, paragraphe 2, du Code pénal et qu'il n'existait aucun risque de prescription pour les infractions faisant l'objet de l'enquête⁶⁷. Il a également invité le Secrétaire Général à faire connaître sa décision à l'Observateur permanent des États-Unis auprès du Conseil de l'Europe, ce qui a été fait le 24 juin 2019⁶⁸.

28. À la suite de la décision adoptée lors de la 1348^e réunion (DH), les autorités polonaises ont présenté un nouveau plan d'action le 3 février 2020, en précisant qu'une note diplomatique serait envoyée à l'ambassade des États-Unis à Varsovie⁶⁹. Plusieurs ONG ont également soumis des propositions⁷⁰. Le Comité des Ministres a réexaminé cette affaire lors de sa 1369^e réunion (DH) en mars 2020. En ce qui concerne les *mesures individuelles*, il a pris note des informations relatives à la nouvelle demande polonaise d'assurances diplomatiques pour les deux requérants et souligné qu'il était d'une importance cruciale que « les autorités polonaises poursuivent activement leurs efforts diplomatiques et mettent en œuvre tous les moyens possibles pour tenter d'éliminer les risques encourus par les requérants »⁷¹. Rappelant leurs tentatives antérieures infructueuses d'obtenir de telles assurances, il a encouragé les autorités polonaises à envisager d'explorer d'autres pistes, comme d'intervenir en tant qu'*amicus curiae* dans toute procédure pertinente en cours aux États-Unis ; dans ce contexte, il a également invité les États membres du Conseil de l'Europe concernés à fournir aux autorités polonaises toute l'assistance possible⁷². En ce qui concerne l'enquête pénale nationale, le Comité des Ministres s'est félicité du fait qu'un suspect ait été identifié. Il reste toutefois dans l'attente de plus amples précisions sur les chefs d'accusation retenus à son encontre. Le Comité des Ministres a également salué les initiatives prises par les autorités en coopération avec les représentants des requérants pour explorer d'autres moyens de surmonter les effets du refus des autorités américaines d'accéder à la demande polonaise d'assistance judiciaire et d'obtenir les preuves nécessaires à l'enquête nationale, et a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts à cet égard⁷³. Il a cependant observé avec une « profonde préoccupation » que l'enquête nationale était pendante depuis près de 12 ans et a instamment prié les autorités polonaises de redoubler d'efforts pour la mener à terme sans plus tarder, ainsi que d'achever leur réflexion sur la question de savoir si certains éléments d'information pouvaient être rendus publics, ou tout au moins transmis au Comité des Ministres de manière confidentielle⁷⁴. Enfin, il a une nouvelle fois demandé instamment aux autorités américaines (qui ont le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe) de reconsidérer leur position et de fournir les assurances et l'assistance nécessaires ou de prendre d'autres mesures équivalentes⁷⁵. En ce qui concerne les *mesures générales*, le Comité des Ministres a regretté

⁶⁵ *Allégations de détentions secrètes et de transferts illégaux de détenus concernant des États membres du Conseil de l'Europe*, Doc. 10957 du 12 juin 2006, et *Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des États membres du Conseil de l'Europe : second rapport*, Doc. 11302 du 11 juin 2007.

⁶⁶ Décision adoptée dans cette affaire lors de la 1348^e réunion (DH), CM/Del/Dec(2019)1348/H46-18, paragraphe 3.

⁶⁷ *Ibid.*, paragraphes 5, 6 et 7.

⁶⁸ Voir la Description de l'affaire dans HUDOC-EXEC (en date du 15 avril 2020).

⁶⁹ DH-DD(2020)100, 3 février 2020.

⁷⁰ DH-DD(2020)177, 21 février 2020 ; DH-DD(2020)140, 14 février 2020 ; et pour la 1377^e réunion (DH) à venir en juin 2020, DH-DD(2020)205rev, 12 mars 2020.

⁷¹ CM/Del/Dec(2020)1369/H46-19, 5 mars 2020, paragraphe 3.

⁷² *Ibid.*, paragraphe 4.

⁷³ *Ibid.*, paragraphe 5.

⁷⁴ *Ibid.*, paragraphes 6 et 7.

⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 8.

profondément le manque d'informations sur les propositions législatives visant à renforcer le contrôle des services de renseignement et « l'absence persistante de message clair de la part des autorités de haut niveau aux services de renseignement et de sécurité quant à l'inacceptabilité absolue et à la tolérance zéro à l'égard des détentions arbitraires, de la torture et des opérations de remise secrète » et a appelé les autorités à intensifier leurs efforts à cet égard et à fournir des détails sur les mesures prises ou envisagées pour « reconnaître le rôle et la responsabilité de la Pologne dans les violations des droits de l'homme qui se sont produites dans ces affaires »⁷⁶.

29. La situation des requérants est également examinée par le Comité des Ministres à la lumière de l'exécution de deux arrêts ultérieurs concernant deux opérations de « restitution extraordinaire » menées par la CIA en Roumanie (entre 2004 et 2005) et en Lituanie (entre 2005 et 2006) et constatant les mêmes violations de la Convention que dans les deux affaires susmentionnées impliquant la Pologne. Ces arrêts, à savoir *Al Nashiri c. Roumanie*⁷⁷ et *Abu Zubaydah c. Lituanie*⁷⁸, ont été examinés pour la dernière fois lors de la 1369^e réunion (DH) en mars 2020. En ce qui concerne les mesures individuelles prises dans l'arrêt *Al Nashiri c. Roumanie*, le Comité des Ministres a exprimé sa « profonde préoccupation » face à la décision des autorités américaines de ne pas accéder aux demandes d'assurances diplomatiques contre l'application de la peine de mort et le déni de justice flagrant lors du procès des requérants ; a salué la volonté des autorités roumaines de réitérer leur demande à cet égard et les a invité à assurer activement le suivi de leur nouvelle demande. Comme dans l'arrêt *Al Nashiri c. Pologne*, il les a encouragées ; « tout en poursuivant et en intensifiant leurs efforts diplomatiques », à envisager d'explorer d'autres pistes qui leur permettraient de chercher à éliminer les risques auxquels est confronté le requérant, notamment à intervenir en tant qu'*amicus curiae* dans toute procédure pertinente en cours aux États-Unis ; et a appelé les autorités américaines à reconsidérer leur position⁷⁹. L'enquête nationale étant pendante depuis près de huit ans, le Comité des Ministres a instamment prié les autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que son efficacité ne soit entravée par une prescription, d'intensifier leurs efforts pour la mener à terme et de fournir des informations sur les prochaines étapes de l'enquête, y compris celles envisagées à la suite du refus par les autorités américaines d'octroyer une assistance judiciaire⁸⁰.

30. En ce qui concerne les mesures individuelles dans l'arrêt *Abu Zubaydah c. Lituanie*, le Comité des Ministres a réitéré son « profond regret » que, malgré les mesures prises par les autorités lituaniennes pour obtenir des assurances diplomatiques auprès des autorités américaines, celles-ci aient refusé de confirmer que le requérant ne serait pas soumis au traitement critiqué par la Cour. Par conséquent, il a encouragé les autorités lituaniennes à « poursuivre activement leurs efforts à un niveau politique plus élevé et à rechercher tous les moyens possibles pour tenter de mettre fin au maintien en détention arbitraire du requérant et à demander des garanties » qu'il ne sera pas soumis à d'autres traitements inhumains⁸¹. Comme dans les deux affaires susmentionnées, le Comité des Ministres a également encouragé les autorités lituaniennes à considérer d'explorer d'autres pistes comme intervenir en tant qu'*amicus curiae* dans toute procédure pertinente en cours aux États-Unis. Concernant l'enquête pénale nationale, qui est pendante depuis plus de dix ans, il a noté avec préoccupation l'absence de progrès tangible et prié instamment les autorités d'intensifier leurs efforts pour finaliser cette enquête et pour fournir des informations sur les mesures alternatives visant à surmonter les effets du refus des autorités des États-Unis d'appuyer la demande d'assistance juridique⁸².

31. . Heureusement, le Comité des Ministres a envoyé un message clair aux autorités lors de l'examen des mesures générales. Dans l'arrêt *Al Nashiri c. Roumanie*, il a appelé les autorités à veiller à ce que toute future réforme législative garantisse entièrement l'effectivité des enquêtes pénales et à réfléchir sur la suppression du délai de prescription pour le crime de torture. Le Comité des Ministres a aussi demandé des informations sur toute modification du droit interne, depuis la date des faits, ayant renforcé les garanties de respect des droits de l'homme dans le cadre d'opérations secrètes par les services de renseignement et pour que leur responsabilité puisse être engagée. Il a également réitéré son appel urgent aux autorités à transmettre à haut niveau un « message sans équivoque » sur l'*inadmissibilité absolue des détentions arbitraires et de la torture et la « tolérance zéro » à leur égard* et à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour

⁷⁶ Ibid., paragraphes 10, 11 et 12.

⁷⁷ Requête n° 33234/12, arrêt du 31 mai 2018. Conformément aux indications de la Cour, les autorités roumaines ont pris un certain nombre de mesures qui sont récapitulées dans les Notes sur l'ordre du jour de la 1348^e (juin 2019) réunion (DH) du Comité des Ministres (CM/Notes/1348/H46-19).

⁷⁸ Requête n° 46454/11, arrêt du 31 mai 2018. Conformément aux indications de la Cour, les autorités lituaniennes ont pris un certain nombre de mesures qui sont récapitulées dans les Notes sur l'ordre du jour de la 1348^e (juin 2019) réunion (DH) du Comité des Ministres (CM/Notes/1348/H46-14).

⁷⁹ CM/Del/Dec(2020)1369/H46-22, paragraphes 3, 4, 5 et 9.

⁸⁰ Ibid., paragraphes 7 et 8.

⁸¹ CM/Del/Dec(2020)1369/H46-15, 5 mars 2020, paragraphe 3.

⁸² Ibid., paragraphe 6.

reconnaître le rôle de l'État dans les violations des droits de l'homme qui se sont produites dans cette affaire⁸³. Dans l'arrêt *Abu Zubaydah c. Lituanie*, en rappelant les changements législatifs et politiques qui ont eu lieu depuis les faits en cause ; visant à renforcer le contrôle des services de renseignement et de sécurité, il s'est félicité du message public du ministre de la Justice (qui était présent lors de sa 1348^e réunion (DH)) *soulignant la tolérance zéro à l'égard de toute violation des droits de l'homme*. En soulignant de nouveau la nécessité de mener rapidement une enquête effective pour établir la vérité sur ce qui s'est passé et comment, pour que cela n'arrive plus, le Comité de Ministres a également noté avec intérêt l'engagement des autorités à assurer le droit à la vérité dans ce contexte⁸⁴.

4.5. OAO Neftyanaya Kompaniya YUKOS c. Fédération de Russie et les croissantes difficultés politiques et juridiques liées à la mise en œuvre de l'arrêt sur la satisfaction équitable

32. Cette affaire démontre les croissantes difficultés politiques et juridiques liées à la mise en œuvre de l'arrêt sur la satisfaction équitable et le risque que les amendements à la Constitution de la Fédération de Russie adoptés récemment entraîneront de nouveaux obstacles à ce processus. À l'occasion de ses 1302^e (5-7 décembre 2017), 1340^e (12-14 mars 2019) et 1369^e (3-5 mars 2020) réunions (DH), le Comité des Ministres a examiné l'affaire *OAO Neftyanaya Kompaniya YUKOS c. Fédération de Russie*⁸⁵, dans laquelle la Cour a conclu à diverses violations de la Convention concernant des procédures fiscales et de recouvrement engagées à l'encontre de la société requérante pétrolière (principalement de l'article 6 et de l'article 1 du Protocole n° 1). Dans son arrêt sur la satisfaction équitable, la Cour a octroyé un montant total de près de 1,9 milliard d'euros aux actionnaires de la société requérante (tels qu'établis au moment de la liquidation de la société) au titre de la satisfaction équitable, dans les six mois ayant suivi la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif⁸⁶. Le Comité des Ministres demeure toujours dans l'attente d'un plan d'action assorti d'un calendrier indicatif concernant le paiement de la satisfaction équitable aux actionnaires de la société requérante. Après avoir été saisie par le ministère russe de la Justice, la Cour constitutionnelle de Russie a rendu sa décision le 19 janvier 2017, estimant qu'il était impossible d'exécuter l'arrêt de la Cour sur la satisfaction équitable dans cette affaire sans enfreindre la Constitution russe⁸⁷ (du fait des modifications apportées en décembre 2015 à la loi fédérale sur la Cour constitutionnelle⁸⁸). Les autorités se référant continuellement à cette décision de la Cour constitutionnelle, le Comité des Ministres a souligné lors de sa 1340^e réunion (DH) en mars 2019 « l'obligation inconditionnelle pour la Fédération de Russie de se conformer aux arrêts de la Cour européenne, en vertu de l'article 46 de la Convention »⁸⁹, a fait part de sa « grave préoccupation à l'égard de la non-exécution persistante des autres parties de l'arrêt sur la satisfaction équitable » et a encouragé les autorités russes et le Secrétariat à renforcer leur coopération afin de trouver des solutions à cet égard⁹⁰. En mars 2019, il s'est félicité du versement en décembre 2017 de la somme due au titre des frais et dépens (à savoir 300 000 euros octroyés à la Fondation internationale Youkos). Mais comme ce versement, effectué avec retard, ne comportait pas les intérêts de retard, le Comité des Ministres a invité instamment les autorités russes à procéder rapidement au paiement de ces intérêts⁹¹. Pour ce qui est du plan d'action qui ne lui avait toujours pas été remis, le Comité des Ministres a invité les autorités à le lui soumettre d'ici au 1^{er} décembre 2019⁹², mais aucune information n'a été soumise par les autorités à temps pour la prochaine réunion DH.

33. Dans l'intervalle, le 20 janvier 2020, le président russe a présenté un projet de loi à la chambre basse du parlement, la Douma d'État, proposant des amendements à 22 dispositions constitutionnelles, y compris l'ajout à l'article 79 de la Constitution⁹³ de la phrase suivante : « Les décisions des organes internationaux, adoptées sur le fondement des actes internationaux dont l'interprétation contrevient à la Constitution de la Fédération de Russie, ne peuvent être appliquées sur le territoire de la Fédération de Russie »⁹⁴. Le 28 janvier

⁸³ Ibid., paragraphes 11-15.

⁸⁴ CM/Del/Dec(2020)1369/H46-22, voir plus haut, paragraphes 9 et 8. Voir également le plan d'action mis à jour des autorités DH-DD(2020)6-rev, 24 janvier 2020.

⁸⁵ Requête n° 14902/04, arrêt du 20 septembre 2011 (sur le fond).

⁸⁶ Requête n° 14902/04, arrêt du 31 juillet 2014 (satisfaction équitable, article 41).

⁸⁷ Description de l'affaire dans HUDOC-EXEC, en date du 15 avril 2020.

⁸⁸ Voir l'avis de la Commission de Venise CDL-AD(2016)016, voir note de bas de page n° 19.... Voir également le dernier document transmis par la partie requérante, DH-DD(2020)117, 7 février 2020.

⁸⁹ Décision adoptée lors de la 1340^e réunion (DH), CM/Del/Dec(2019)1340/H46-20, 14 mars 2019, paragraphe 1.

⁹⁰ Ibid., paragraphe 3.

⁹¹ Décision adoptée lors de la 1340^e réunion (DH), CM/Del/Dec(2019)1340/H46-20, 14 mars 2019, paragraphe 2.

⁹² Ibid., paragraphe 4.

⁹³ D'après cette disposition, « [l]a Fédération de Russie peut participer aux unions interétatiques et leur transférer une partie de ses attributions conformément aux traités correspondants, si cela n'entraîne pas une limitation des droits et libertés de l'homme et du citoyen et n'est pas contraire aux fondements de l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie ».

⁹⁴ Description de l'affaire dans HUDOC-EXEC, en date du 15 avril 2020.

2020, cette commission a demandé à la Commission de Venise un avis sur l'impact du projet d'amendement susmentionné sur l'exécution des arrêts de la Cour, et la Commission de Venise travaille actuellement à l'établissement de cet avis. Les amendements ont été adoptés le 10 mars par le parlement, promulgués le 14 mars par le président et approuvés le 16 mars 2020 par la Cour constitutionnelle de Russie, mais ils doivent encore être soumis à un vote national, qui a été reporté en raison de la pandémie du Covid-19.

34. À l'occasion de sa 1369^e réunion (DH) en mars 2020, le Comité des Ministres a rappelé « l'obligation inconditionnelle de se conformer aux arrêts de la Cour »⁹⁵ et le fait que la Commission de Venise rendrait prochainement son avis sur cette question ; il a par ailleurs invité les autorités à fournir dès que possible des clarifications sur les éventuelles implications de l'adoption de ces amendements dans cette affaire⁹⁶. Il a également encouragé « la reprise rapide des contacts entre les autorités et le Secrétariat en vue de trouver des solutions à la situation dans cette affaire qui a émergé après l'arrêt de la Cour constitutionnelle en 2017 »⁹⁷. À nouveau, il a invité instamment les autorités à présenter « le plan d'action requis avec un calendrier indicatif pour les mesures envisagées en vue de la pleine exécution de l'arrêt sur la satisfaction équitable »⁹⁸. En l'absence d'un tel plan d'action, le Comité des Ministres étudiera l'opportunité d'adopter une résolution intérimaire lors de sa 1383^e réunion (DH) (septembre 2020)⁹⁹.

4.6. *Les affaires Catan et autres c. Fédération de Russie et Bobeico et autres c. Fédération de Russie*

35. L'affaire *Catan et autres c. Fédération de Russie*¹⁰⁰ a été examinée lors des 1294^e (19-21 septembre 2017), 1310^e (13-15 mars 2018), 1324^e (18-20 septembre 2018), 1340^e (12-14 mars 2019) et 1362^e (3-5 décembre 2019) réunions (DH) du Comité des Ministres. Cette affaire concerne la violation du droit à l'éducation de 170 élèves ou parents d'élèves d'écoles utilisant l'alphabet latin situés dans la région transnistrienne de la République de Moldova (« RMT ») (article 2 du Protocole n° 1). La Cour a observé qu'il n'y avait aucune preuve d'une participation directe d'agents russes aux mesures prises contre les requérants et que rien n'indiquait que la Fédération de Russie soit intervenue dans la politique linguistique de la « RMT » en général ou qu'elle l'ait approuvée. Cela étant, elle a considéré que la Fédération de Russie exerçait *un contrôle effectif sur la « RMT »* pendant la période en question et que du fait de son soutien militaire, économique et politique continu à la « RMT », laquelle n'aurait pu survivre autrement, la responsabilité de la Fédération de Russie se trouvait engagée au regard de la Convention pour la violation en question. Ainsi, la Cour reconnaît une sorte de caractéristique interétatique de cette affaire.

36. Le Comité des Ministres a rappelé à plusieurs reprises dans cette affaire que, selon la Cour, la responsabilité de la Fédération de Russie se trouvait engagée au titre de la Convention. Toutefois, selon les autorités russes, la Cour « a appliqué sa propre doctrine du « contrôle effectif », en attribuant à la Russie la responsabilité de violations commises sur le territoire d'un autre État, avec lesquelles les autorités russes n'ont pas le moindre lien, ce qui crée de sérieux problèmes d'exécution pratique de cet arrêt »¹⁰¹. Elles ont organisé une série de tables rondes et de conférences entre 2015 et 2018, auxquelles ont participé des experts nationaux et étrangers, pour examiner « des solutions acceptables permettant de sortir de cette situation »¹⁰². En 2018, la Cour a rendu un autre arrêt – *Bobeico et autres c. Fédération de Russie*¹⁰³ – concluant au même type de violation de la Convention pour un autre groupe d'enfants. Les autorités russes ont fourni des informations le 7 novembre 2019¹⁰⁴, réitérant leur position précédemment exprimée selon laquelle l'attribution par la Cour à la Russie de la responsabilité des violations commises sur le territoire d'un autre État créait de graves problèmes d'exécution pratique. Elles ont indiqué avoir déployé des efforts considérables pour trouver des solutions acceptables et ont cité les travaux menés par le Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC II) sous les auspices du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH). En octobre 2019, le DH-SYSC a adopté à titre préliminaire un projet de rapport sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international, dont la version définitive a été adoptée lors de la réunion du CDDH du 26 au 29 novembre 2019¹⁰⁵. À la fin du mois d'octobre 2019, l'ONG Promo Lex a souligné le manque de progrès dans l'exécution

⁹⁵ CM/Del/Dec(2020)1369/H46-28, 5 mars 2020, paragraphe 1.

⁹⁶ Ibid., paragraphes 4 et 3.

⁹⁷ Ibid., paragraphe 5.

⁹⁸ Ibid., paragraphe 6.

⁹⁹ Ibid., paragraphe 7.

¹⁰⁰ Requête n° 43370/04, arrêt du 19 octobre 2012.

¹⁰¹ Voir la communication des autorités russes, DH-DD(2019)123 en date du 4 février 2019, p. 2.

¹⁰² Pour plus d'informations, voir les notes préparées pour la 1324^e réunion (DH) (18-20 septembre 2018), CM/Notes/1324/H46-17.

¹⁰³ Requête n° 30003/04, arrêt du 23 octobre 2018.

¹⁰⁴ DH-DD(2019)1299, 7 novembre 2019.

¹⁰⁵ CDDH(2019)R92 Addendum 1, 29 novembre 2019.

de l'affaire, y compris le non-paiement par les autorités russes du préjudice moral et des frais et dépenses octroyés par la Cour¹⁰⁶.

37. Lors du dernier examen de cette affaire, à l'occasion de sa 1362^e réunion (DH), le Comité des Ministres a de nouveau « *insist[é] fermement* » sur « *l'obligation inconditionnelle pour tout État membre* », en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts définitifs¹⁰⁷. Il a rappelé l'engagement des autorités russes « de parvenir à une réponse acceptable s'agissant de l'exécution de cet arrêt », a pris note des explications qu'elles lui ont fournies et exprimé ses regrets qu'aucun plan d'action assorti de propositions concrètes n'ait été présenté, quelque sept ans après que l'arrêt est devenu définitif¹⁰⁸. Il a « invité instamment » les autorités russes à fournir un plan d'action d'ici au 31 mars 2020 et, en l'absence d'un plan d'action à cette date, chargé le Secrétariat de préparer un projet de résolution intérimaire (la quatrième pour cette affaire) pour sa 1377^e réunion (DH) en juin 2020¹⁰⁹. À ce jour, aucune information n'a été fournie à cet égard.

4.7. Arrêts interétatiques : Chypre c. Turquie et Géorgie c. Fédération de Russie (I)

38. Le Comité des Ministres examine deux affaires interétatiques sous surveillance soutenue : *Chypre c. Turquie*¹¹⁰ et *Géorgie c. Fédération de Russie (I)*¹¹¹. Les principales questions relatives à l'exécution des arrêts rendus dans l'affaire *Chypre c. Turquie* ont déjà été présentées dans la note d'information, AS/Jur(2019)02 déclassifié, du 22 janvier 2019. Dans l'arrêt de 2001, la Cour a constaté de multiples violations de la Convention liées à la situation dans le « nord de Chypre » (où la Turquie exerce son contrôle effectif selon les constats de la Cour) depuis l'intervention militaire de la Turquie à Chypre en 1974. Les autorités turques ont remédié à un certain nombre de violations¹¹² et l'examen du Comité des Ministres porte principalement sur les questions relatives aux Chypriotes grecs disparus et sur les droits de propriété des Chypriotes grecs déplacés et de ceux qui sont enclavés dans le « nord de Chypre » – des questions qui sont à l'ordre du jour depuis 2001¹¹³.

39. En ce qui concerne les **Chypriotes grecs disparus et leurs familles** (violations des articles 2, 3 et 5 de la Convention)¹¹⁴, le Comité des Ministres a examiné cette question à deux reprises depuis janvier 2019, lors de ses 1340^e (12-14 mars 2019)¹¹⁵ et 1362^e (3-5 décembre 2019)¹¹⁶ réunions (DH). Les autorités turques font référence aux travaux du Comité sur les personnes disparues à Chypre (« CMP ») et indiquent avoir assisté cet organisme dans ses actions en facilitant les exhumations, en lui fournissant une aide financière et en lui transmettant des informations sur d'éventuels lieux d'inhumation. Selon ses statistiques, au 29 février 2019, le CMP avait retrouvé les restes de 1 208 personnes portées disparues et identifié 974 personnes appartenant aux deux communautés (sur un total de 2 002 personnes portées disparues appartenant aux deux communautés). Parmi les personnes identifiées, 700 sont des Chypriotes grecs (sur les 1 510 Chypriotes grecs portés disparus)¹¹⁷. En juin 2019, les autorités turques ont permis l'accès du CMP à 30 sites supplémentaires situés en zones militaires dans la partie nord de Chypre qui pourraient contenir des lieux d'inhumation et, d'après le CMP, cette décision n'est assortie d'aucune contrainte de temps. Selon les autorités turques, 1 050 exhumations au total ont été effectuées par le CMP dans la partie nord de Chypre¹¹⁸. Lors de sa 1362^e réunion (DH), le Comité des Ministres a rappelé que, au vu du temps écoulé, les autorités turques devaient poursuivre « leur approche proactive » pour donner au CMP toute l'assistance nécessaire¹¹⁹ ; il s'est félicité des informations communiquées au sujet de l'accès accordé au CMP à 30 lieux d'inhumation

¹⁰⁶ DH-DD(2019)1365, 20 novembre 2019.

¹⁰⁷ Décision adoptée lors de la 1340^e réunion (DH), CM/Del/Dec(2019)1340/H46-17, 14 mars 2019, paragraphe 3, et décision adoptée lors de la 1362^e réunion (DH), CM/Del/Dec(2019)1362/H46-22, 5 décembre 2019, point 3.

¹⁰⁸ Ibid., paragraphes 4 et 5.

¹⁰⁹ Ibid., paragraphe 6.

¹¹⁰ Requête n° 25781/94, arrêts de Grande Chambre des 10 mai 2001 (sur le fond) et 12 mai 2014 (satisfaction équitable).

¹¹¹ Requête n° 13255/07, arrêts de Grande Chambre des 3 juillet 2014 (sur le fond) et 31 janvier 2019 (satisfaction équitable).

¹¹² En ce qui concerne le droit à l'éducation et la liberté de religion des Chypriotes grecs installés dans le nord de Chypre, ainsi que les compétences des tribunaux militaires, voir les résolutions intérimaires ResDH(2005)44 et CM/Res(2007)25.

¹¹³ Pour plus d'informations, voir H/Exec (2014)8 du 25 novembre 2014, préparé par le Service de l'Exécution des arrêts de la Cour. Entre septembre 2010 et décembre 2011, le Comité des Ministres a interrompu l'examen de ces questions.

¹¹⁴ Voir aussi l'arrêt rendu dans l'affaire *Varnava et autres c. Turquie* (examiné parallèlement à cette affaire), arrêt du 18 septembre 2009 (Grande Chambre), requête n° 16064/90.

¹¹⁵ CM/Del/Dec(2019)1340/H46-23, 14 mars 2019.

¹¹⁶ CM/Del/Dec(2019)1362/H46-30, 5 mars 2020.

¹¹⁷ Voir la Description de l'affaire dans HUDOC-EXEC (en date du 20 avril 2020).

¹¹⁸ Ibid.

¹¹⁹ CM/Del/Dec(2019)1362/H46-30, voir plus haut, paragraphe 1.

supplémentaires et a encouragé les autorités turques à autoriser l'accès sans entrave du CMP à toutes les zones qui pourraient contenir les dépouilles de personnes disparues, dont les zones militaires¹²⁰. Il a également appelé les autorités turques à « progresser dans leurs efforts » pour fournir *proprio motu* et sans délai au CMP toutes les informations sur les lieux d'inhumation et sur tout autre endroit où des dépouilles pourraient être trouvées¹²¹, a pris note avec intérêt des informations fournies sur l'état d'avancement des enquêtes menées par l'Unité des personnes disparues et a de nouveau invité les autorités turques à garantir l'effectivité de leurs enquêtes¹²².

40. S'agissant de la question du **domicile et des biens immobiliers des Chypriotes grecs déplacés** (violation des articles 8 et 13 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1), une « commission des biens immobiliers » (CBI) a été établie dans la partie nord de Chypre par la loi n° 67/2005 « sur l'indemnisation, l'échange ou la restitution des biens immobiliers » à la suite de l'arrêt pilote rendu dans l'affaire *Xenides-Arestis c. Turquie*¹²³. Toutefois, la création de cette instance n'a pas réglé le problème¹²⁴. Les autorités chypriotes maintiennent que la Turquie doit mettre en place des mesures visant à interrompre les transferts de biens immobiliers appartenant aux Chypriotes grecs déplacés, et les autorités turques estiment quant à elles avoir pris toutes les mesures nécessaires¹²⁵. Lors de sa 1324^e réunion (DH) (septembre 2018), le Comité des Ministres a regretté que les autorités turques n'aient pas participé aux discussions et n'aient fourni aucune nouvelle information sur le caractère effectif des mesures prises, et il a décidé de reprendre l'examen de ce point en juin 2019¹²⁶. À la suite de cette décision, les autorités turques ont soumis en mai 2019 un mémorandum en réponse à la dernière décision du Comité des Ministres sur ces questions¹²⁷. Pour autant, aucune décision n'a été adoptée lors du dernier examen de ces questions en juin 2019 (DH).

41. S'agissant des **droits de propriété des Chypriotes grecs toujours résidant dans la partie nord de Chypre** (violations de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 de la Convention), la Cour a critiqué l'impossibilité pour les Chypriotes grecs ayant définitivement quitté le nord de conserver leurs droits de propriété, ainsi que la non-reconnaissance des droits successoraux des personnes vivant dans le sud de Chypre sur des biens sis dans le nord appartenant à leurs proches décédés. Les autorités turques ont estimé que toutes les mesures nécessaires avaient été prises¹²⁸. Lors de sa 1236^e réunion (DH), le Comité des Ministres s'est félicité de ces mesures, mais a souhaité examiner plus avant les conséquences éventuelles de l'arrêt *Chypre c. Turquie* du 12 mai 2014 sur la satisfaction équitable pour ces questions. À l'occasion de sa 1355^e réunion (DH) en septembre 2019, il a observé que cet arrêt ne couvrait pas la question des droits de propriété des personnes enclavées. Il a également pris note de la possibilité pour les Chypriotes grecs ayant quitté le nord d'entamer plusieurs procédures, y compris devant la CBI, et a demandé des informations sur les requêtes déposées devant cette instance¹²⁹. En outre, le Comité des Ministres a décidé de reprendre l'examen de cet aspect de l'affaire lors de sa réunion (DH) de juin 2020 en vue, éventuellement, de mettre fin à sa surveillance¹³⁰.

42. Dans son arrêt du 12 mai 2014 sur la **satisfaction équitable**, la Cour a ordonné à la Turquie de verser à Chypre 30 000 000 euros au titre du préjudice moral subi par les parents survivants des personnes disparues et 60 000 000 euros au titre du préjudice moral subi par les Chypriotes grecs enclavés dans la péninsule du Karpas. La Cour a indiqué que ces montants devaient être reversés par le gouvernement chypriote à chacune des victimes sous la surveillance du Comité des Ministres, dans un délai de 18 mois à compter de la date du versement ou dans tout autre délai que le Comité des Ministres jugerait approprié. À ce jour, bien que le Comité des Ministres ait adressé des rappels à cet égard à chacune de ses réunions DH – ou presque¹³¹ –

¹²⁰ Ibid., paragraphe 2.

¹²¹ Ibid., paragraphe 3.

¹²² Ibid., paragraphe 4.

¹²³ Également examinée conjointement à cet aspect de l'affaire ; requête n° 46347/99, arrêts du 22 décembre 2005 (arrêt pilote) et du 7 décembre 2006 (satisfaction équitable). Voir aussi *Demopoulos c. Turquie*, requête n° 46113/99, décision (sur l'irrecevabilité) du 1^{er} mars 2010 (Grande Chambre), paragraphe 127.

¹²⁴ Voir l'arrêt de la Cour du 12 mai 2014 sur la satisfaction équitable dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, paragraphe 63.

¹²⁵ Voir les mémoranda soumis respectivement par les deux parties : DH-DD(2016)688 et DH-DD(2016) 707.

¹²⁶ CM/Del/Dec(2018)1324/H46-20, paragraphe 2.

¹²⁷ Voir la communication soumise par la Turquie, [DH-DD\(2019\)552](#), 16 mai 2019. Les autorités chypriotes ont également soumis un mémorandum sur ces questions, voir [DH-DD\(2019\)602](#), 27 mai 2019.

¹²⁸ Voir l'analyse de ces questions par le Secrétariat du Comité des Ministres (CM/Inf/DH(2013)23) et les observations des autorités turques (DH-DD(2014)722).

¹²⁹ CM/Del/Dec(2019)1355/H46-25, 25 septembre 2019, paragraphes 6, 2, 3 et 4.

¹³⁰ Ibid., paragraphe 7.

¹³¹ À l'exception de la 1348^e réunion (DH) en juin 2019, durant laquelle aucune décision n'a été prise.

depuis juin 2015, aucune information n'a été fournie concernant le paiement de ces sommes par les autorités turques. La dernière décision en la matière a été adoptée lors de la 1362^e réunion en décembre 2019¹³².

43. L'affaire **Géorgie c. Fédération de Russie (I)**¹³³ trouve son origine dans les tensions politiques qui ont éclaté entre les deux pays à l'été 2006 et porte sur l'arrestation, la détention et l'expulsion de la Fédération de Russie d'un grand nombre de ressortissants géorgiens entre la fin du mois de septembre 2006 et la fin du mois de janvier 2007 (violations de l'article 4 du Protocole n° 4 et des articles 3, 5 (paragraphe 1 et 4), 13 et 38 de la Convention)¹³⁴. Dans son arrêt sur la satisfaction équitable, la Cour a estimé que la Fédération de Russie devait, dans un délai de trois mois, verser au gouvernement géorgien la somme de 10 000 000 euros au titre du préjudice moral subi par un groupe d'au moins 1 500 ressortissants géorgiens victimes de violations de la Convention. La Cour a indiqué que ces montants devaient ensuite être distribués par le gouvernement de la Géorgie à chacune des victimes sous la surveillance du Comité des Ministres, dans un délai de 18 mois à compter de la date de versement ou dans tout autre délai que le Comité des Ministres jugerait approprié. La date limite de paiement a expiré le 30 avril 2019.

44. Le Comité des Ministres a examiné l'exécution de l'arrêt sur le fond (mesures générales) une seule fois, à l'occasion de sa 1250^e réunion (DH) en mars 2016, lorsqu'il a demandé aux autorités russes de fournir des informations sur la mise en œuvre de leur plan d'action¹³⁵. Après que l'arrêt sur la satisfaction équitable a été rendu, le Comité des Ministres s'est concentré sur la question de son paiement lors de ses 1355^e (23-25 septembre 2019), 1362^e (3-5 décembre 2019) et 1369^e (3-5 mars 2020) réunions (DH).

45. Peu avant la 1355^e réunion (DH), les autorités russes ont soumis un plan d'action¹³⁶, en faisant valoir qu'il n'y avait aucun fondement juridique dans la Convention à l'octroi d'une satisfaction équitable dans les affaires interétatiques. Elles ont également remis en cause la validité de la liste des victimes individuelles soumise à la Cour et proposé que le Comité des Ministres adopte une décision demandant aux autorités géorgiennes d'établir une liste définitive de victimes, qui devra être examinée et approuvée par le Comité des Ministres avant le paiement par la Fédération de Russie de la satisfaction équitable. Elles ont réaffirmé leur position dans les plans d'action soumis le 30 octobre 2019 et le 7 février 2020¹³⁷. Les autorités géorgiennes ont réfuté ces arguments et propositions¹³⁸. Lors de sa 1369^e réunion, le Comité des Ministres a exprimé sa vive préoccupation quant au fait que les autorités russes continuent de réclamer l'établissement par le gouvernement géorgien de la liste précise des victimes individuelles avant de procéder au paiement, ce qui « remet en question la séquence précitée accordée par la Cour ». Il a également profondément regretté qu'aucun paiement n'ait encore été effectué et souligné l'obligation inconditionnelle en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention de payer la satisfaction équitable octroyée par la Cour¹³⁹. Enfin, il a salué l'initiative prise par son Secrétariat d'offrir ses bons offices pour trouver une « solution pragmatique » conforme à l'arrêt de la Cour et invité instamment les autorités russes à engager sans retard des consultations approfondies avec le Secrétariat sur les modalités de paiement des sommes accordées, ainsi que des intérêts de retard échus¹⁴⁰.

4.8. Affaires relatives à la situation du Haut-Karabakh

46. Depuis juin 2015, le Comité des Ministres examine l'exécution de deux arrêts concernant le conflit militaire qui a opposé de 1988 à 1994 l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans la région du Haut-Karabakh : *Chiragov et autres c. Arménie*¹⁴¹ et *Sargsyan c. Azerbaïdjan*¹⁴². L'arrêt *Chiragov et autres* concerne plusieurs ressortissants azerbaïdjanais qui ont été contraints de quitter leurs maisons situées dans le district de Lachin au début du conflit et se sont vu refuser l'accès à leurs biens et à leur domicile depuis, ainsi que toute voie de

¹³² CM/Del/Dec(2019)1362/H46-30, voir plus haut, paragraphe 5.

¹³³ Requête n° 13255/07, Grande Chambre, arrêts du 3 juillet 2014 (sur le fond) et du 31 janvier 2019 (satisfaction équitable).

¹³⁴ Le Comité des Ministres l'a examinée pour la dernière fois lors de sa 1369^e réunion (DH), voir [CM/Del/Dec\(2019\)1369/H46-26](#), 5 mars 2020.

¹³⁵ Pour plus d'informations sur les mesures prises, veuillez consulter les notes (CM/Notes/1250/H46-22) et les décisions [CM/Del/Dec\(2016\)1250/H46-22](#) de cette réunion.

¹³⁶ Voir DH-DD(2019)1017, 17 septembre 2019.

¹³⁷ Voir DH-DD(2019)1259, 31 octobre 2019, et DH-DD(2020)116, 7 février 2020.

¹³⁸ Voir DH-DD(2019)1031, 19 septembre 2019, et DH-DD(2019)1298, 7 novembre 2019.

¹³⁹ [CM/Del/Dec\(2020\)1369/H46-26](#), 5 mars 2020, paragraphes 2 et 3.

¹⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 4.

¹⁴¹ Requête n° 13216/05, arrêts de Grande Chambre du 16 juin 2015 (sur le fond) et du 12 décembre 2017 (sur la satisfaction équitable).

¹⁴² Requête n° 40167/06, arrêts de Grande Chambre du 16 juin 2015 (sur le fond) et du 12 décembre 2017 (sur la satisfaction équitable).

recours (violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1 et des articles 8 et 13 de la Convention). La Cour a estimé que l'Arménie *exerçait un contrôle effectif sur la région du Haut-Karabakh et les territoires environnants*, y compris sur le district de Lachin, et que les faits visés par la plainte relevaient de la compétence de cet État¹⁴³. L'arrêt *Sargsyan* concerne un réfugié arménien qui, en raison du conflit, a été contraint de quitter son domicile de Golestan, ville sur laquelle, selon la Cour, l'Azerbaïdjan exerce une *compétence internationalement reconnue*. La Cour a accepté le refus des autorités azerbaïdjanaises d'accorder aux civils l'accès au village pour des raisons de sécurité, mais a critiqué l'absence de mesures visant à rétablir les droits du requérant sur ses biens et son domicile, ainsi que celle de tout mécanisme de réparation (ce qui constitue également une violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1 et des articles 8 et 13 de la Convention). Dans ces deux arrêts, la Cour a estimé que, puisque « un accord de paix global n'a pas encore été trouvé, il paraît particulièrement important de mettre en place un mécanisme de revendication des biens qui soit aisément accessible et qui offre des procédures fonctionnant avec des règles de preuve souples, de manière à permettre au requérant et aux autres personnes qui se trouvent dans la même situation que lui d'obtenir le rétablissement de leurs droits sur leurs biens ainsi qu'une indemnisation pour la perte de jouissance de ces droits »¹⁴⁴. Dans les décisions de satisfaction équitable rendues dans les deux affaires, la Cour a octroyé à chaque requérant une satisfaction équitable de 5 000 euros au titre des dommages matériels (perte de revenus et augmentation des frais de subsistance) et du préjudice moral.

47. Plusieurs communications des autorités arméniennes et azerbaïdjanaises, d'ONG et du représentant de M. Sargsyan ont été soumises au Comité des Ministres. S'agissant de l'arrêt *Chiragov et autres*, les autorités arméniennes ont observé en décembre 2019 que, en raison de la situation conflictuelle actuelle, de l'absence d'accord de paix et des problèmes de sécurité, l'exécution de cet arrêt, et en particulier l'établissement d'un mécanisme de réparation, était entravée. Toutefois, elles ont affirmé leur ouverture et leur volonté de trouver une solution pérenne et de poursuivre les consultations avec le Secrétariat¹⁴⁵. Les autorités azerbaïdjanaises ont répondu à cette communication¹⁴⁶, mais, s'agissant de l'affaire *Sargsyan*, n'ont fourni aucune nouvelle information depuis mars 2017, lorsqu'elles avaient informé le Comité des Ministres de la mise sur pied d'un groupe de travail sur l'évaluation des pertes et des préjudices¹⁴⁷. Le Comité des Ministres a examiné ces deux affaires lors de ses 1280^e (7-10 mars 2017), 1362^e (3-5 décembre 2019) et 1369^e (3-5 mars 2020) réunions (DH)¹⁴⁸. Lors de cette dernière réunion, il a décidé de reprendre l'examen de ces affaires lors de l'une de ses prochaines réunions en 2020, car des consultations entre son Secrétariat et les autorités des deux États concernés devaient avoir lieu.

5. Affaires concernant les États examinés dans le rapport de 2017 de M. Le Borgn'

48. La liste des principaux arrêts examinés sous la surveillance soutenue du Comité des Ministres et concernant les neuf États membres cités plus haut en Section 3 (à l'exception de l'Azerbaïdjan, qui n'apparaissait pas dans la liste précédente des dix États membres qui présentent le plus grand nombre d'arrêts non exécutés) et dans le rapport de 2017 de M. Le Borgn' figure en Annexe 1 du présent rapport. Une brève analyse des principaux arrêts concernant les neuf États membres en question permet de dégager les observations présentées dans ce chapitre¹⁴⁹. Les autres affaires concernant ces neuf pays, qui font actuellement l'objet d'une procédure soutenue du Comité des Ministres, sont recensées dans le tableau des affaires et groupes d'affaires établi par le Comité des Ministres pour sa 1362^e réunion en décembre 2019 (DH-DD(2019)636-rev2F, 21 novembre 2019). Les affaires (sous surveillance soutenue) concernant l'Azerbaïdjan sont présentées en Annexe 2 du présent rapport. La plupart de ces affaires portent sur des problèmes complexes ou structurels et sont pendantes depuis plus de cinq ans.

49. L'état d'exécution des principaux arrêts ou groupes d'arrêts concernant la **Fédération de Russie** (sous surveillance soutenue) a été présenté dans la note d'information, AS/Jur(2020)05 Déclassifié, du 23 janvier 2020. On observe ainsi que, depuis mai 2017, les autorités russes ont pris un certain nombre de mesures individuelles et générales pour mettre en œuvre les arrêts de la Cour, en particulier ceux concernant les mauvaises conditions de détention dans les centres de détention provisoire (groupe d'affaires *Kalashnikov* et

¹⁴³ Paragraphe 186 de l'arrêt *Chiragov et autres*.

¹⁴⁴ Paragraphe 199 de l'arrêt *Chiragov et autres* et paragraphe 238 de l'arrêt *Sargsyan*.

¹⁴⁵ DH-DD(2019)1437, 2 décembre 2019.

¹⁴⁶ DH-DD(2019)1452, 5 décembre 2019.

¹⁴⁷ Pour plus d'informations, veuillez consulter la « Description de l'affaire » dans HUDOC-EXEC pour ces deux affaires.

¹⁴⁸ En ce qui concerne *Chiragov et autres*, voir les décisions : CM/Del/Dec(2017)1280/H46-1, 10 mars 2017 ; CM/Del/Dec(2019)1362/H46-1, 5 décembre 2019 et CM/Del/Dec(2020)1369/H46-1, 5 mars 2020. En ce qui concerne *Sargsyan*, voir : CM/Del/Dec(2017)1280/H46-5, 10 mars 2017 ; CM/Del/Dec(2019)1362/H46-4, 5 décembre 2019 et CM/Del/Dec(2020)1369/H46-5, 5 mars 2020.

¹⁴⁹ Les informations sur l'état d'exécution des arrêts de la Cour sont consultables sur le moteur de recherche du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, HUDOC-EXEC.

arrêt pilote rendu dans l'affaire *Ananyev et autres*)¹⁵⁰, la durée excessive de la détention provisoire et d'autres violations de l'article 5 de la Convention (groupe d'affaires *Klyakhin*), les actes de torture et les mauvais traitements pendant la garde à vue (groupe d'affaires *Mikheyev*) et les extraditions et expulsions secrètes et extrajudiciaires (groupe d'affaires *Garabayev*). Néanmoins, certains problèmes majeurs de longue date restent non résolus, en particulier pour les groupes d'affaires susmentionnés *Klyakhin*¹⁵¹ et *Mikheyev*, pour l'affaire concernant l'interdiction répétée des marches des fiertés (gay prides) (affaire *Alekseyev*) et pour celles portant sur les actions des forces de sécurité dans le Caucase du Nord (groupe d'affaires *Khashiyev et Akayeva*) – un sujet qui a fait l'objet d'un examen approfondi par différents rapporteurs de l'Assemblée¹⁵².

50. S'agissant de la **Turquie et de l'Ukraine**, l'exécution des arrêts les plus problématiques concernant ces pays a été décrite dans la note d'information, AS/Jur(2010)02 Déclassifié, du 22 janvier 2019. En ce qui concerne la **Turquie**, sur les violations de la liberté d'expression (ancien groupe *Inçal*), notamment l'utilisation disproportionnée du droit pénal pour punir des personnes exprimant des opinions critiques ou impopulaires et l'incarcération de journalistes en l'absence de raisons pertinentes et justifiées, le Comité des Ministres a estimé en mars 2020 qu'aucun progrès concret n'avait été réalisé depuis longtemps sur les mesures générales, bien qu'il ait pris note des dernières informations fournies par les autorités turques¹⁵³. Il a invité les autorités à envoyer un message politique à haut niveau pour souligner que la liberté d'expression est reconnue dans la société turque et que le droit pénal ne devrait pas être utilisé de manière à la restreindre. Malgré certaines avancées, le Comité des Ministres reste dans l'attente de nouvelles informations sur les mesures individuelles ou générales prises ou envisagées dans les groupes d'affaires portant sur l'emprisonnement à répétition des objecteurs de conscience (groupe *Ülke*), l'ineffectivité des enquêtes menées sur les agissements des forces de sécurité en violation des articles 2 et 3 de la Convention (groupe *Batı*)¹⁵⁴, l'usage excessif de la force pour disperser des manifestations pacifiques (groupe *Oya Ataman*)¹⁵⁵ et l'absence de mesures de protection contre la violence domestique (groupe *Opuz*). À la suite de l'adoption de mesures d'exécution par les autorités turques, l'examen de l'arrêt *Söyler*, concernant la privation du droit de vote des personnes condamnées, a été clos en juin 2019¹⁵⁶ et celui du groupe de trois affaires du groupe *Hulki Güneş*, concernant les condamnations injustes, en décembre 2019¹⁵⁷.

51. Dans le cas de **l'Ukraine**, le problème de longue date de l'inexécution des décisions de justice internes ou de retard dans leur exécution (groupe *Zhovner/Yuriy Nikolayevich Ivanov/Burmych*) persiste depuis plus de dix-huit ans. Lors de sa 1369^e réunion en mars 2020, le Comité des Ministres a noté le progrès réalisé dans le versement des indemnités aux requérants dans l'affaire *Burmych*, mais a regretté profondément les retards importants dans l'exécution des paiements et en a appelé aux autorités pour qu'elles accélèrent leur processus de paiement à tous les requérants dans cette affaire. S'agissant des mesures générales, il a pris note des récents amendements législatifs et autres mesures prises, mais a réitéré sa « plus grande préoccupation quant à l'absence de nouvelles mesures concrètes en ce qui concerne l'adoption des mesures institutionnelles, législatives et autres mesures pratiques pertinentes » et regretté le manque d'information concernant l'adoption de la stratégie nationale, le mandat de la Commission des réformes juridiques et l'organe au plus haut niveau politique qui devrait être chargé de diriger l'action dans ce domaine¹⁵⁸. Il a rappelé que les autorités

¹⁵⁰ En ce qui concerne la question du recours compensatoire pour les mauvaises conditions de détention, la loi fédérale n° 494-FZ a été adoptée en décembre 2019 et est entrée en vigueur le 27 janvier 2020. Dans sa décision du 9 avril 2020 dans l'affaire *Shmelev et autres c. Russie*, requête n° 41743/17+, la Cour a jugé que le mécanisme mis en place par cette loi était un « recours effectif » dans certaines circonstances.

¹⁵¹ En particulier, la question des mesures individuelles dans les affaires *Pichugin c. Russie (n° 1)*, requête n° 38623/03, arrêt du 23 octobre 2012, *Pichugin c. Russie (n° 2)*, requête n° 38958/07, arrêt du 6 juin 2017 (libération du requérant) et *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, requête n° 11082/06, arrêt du 25 juillet 2013 (annulation de l'octroi illégal de dommages-intérêts).

¹⁵² Voir, en particulier, le rapport d'un ancien membre de la commission, M. Michael McNamara (Irlande, Groupe socialiste), Doc. 14083 du 8 juin 2016, la Résolution 2157 (2017) de l'Assemblée et sa Recommandation 2099 (2017) sur « Les droits de l'homme dans le Caucase du Nord : quelles suites donner à la Résolution 1738 (2010) ? », du 25 avril 2017. Un autre rapport est en cours d'élaboration par M. Frank Schwabe (Allemagne, SOC) sur « Le rétablissement des droits de l'homme et de l'État de droit reste indispensable dans la région du Caucase du Nord ».

¹⁵³ CM/Del/Dec(2020)1369/H46-33, décision adoptée lors de la 1369^e réunion (DH) le 5 mars 2020 dans les groupes d'affaires *Öner et Türk*, *Nedim Şener et Altuğ Taner Akçam c. Turquie*.

¹⁵⁴ Pour consulter le dernier examen de ce groupe d'affaires depuis janvier 2019, voir CM/Del/Dec(2019)1355/H46-24, décision adoptée lors de la 1355^e réunion (DH) le 25 septembre 2019.

¹⁵⁵ Pour consulter le dernier examen de ce groupe d'affaires depuis janvier 2019, voir CM/Del/Dec(2019)1340/H46-24, décision adoptée lors de la 1340^e réunion (DH) le 14 mars 2019.

¹⁵⁶ Résolution CM/ResDH(2019)147, adoptée lors de la 1348^e réunion (DH), 6 juin 2019, dans les affaires *Murat Vural et Söyler c. Turquie*.

¹⁵⁷ Résolution CM/ResDH(2019)359, adoptée lors de la 1363^e réunion du Comité des Ministres, 11 décembre 2019.

¹⁵⁸ CM/Del/Dec(2020)1369/H46-36, 5 mars 2020, paragraphes 4 et 5. Sept affaires dans lesquelles aucune mesure individuelle n'était plus requise ont été closes par la Résolution finale CM/ResDH(2020)46, 5 mars 2020.

ukrainiennes devaient démontrer « un engagement politique soutenu au plus haut niveau politique » et les a appelées à progresser rapidement et à prendre toutes les mesures nécessaires jusqu'à ce que ce problème soit pleinement résolu¹⁵⁹. En ce qui concerne les autres arrêts cités dans le rapport de mon prédécesseur, le Comité des Ministres a relevé certains progrès dans l'exécution des arrêts relatifs aux mauvais traitements infligés par des fonctionnaires de police (groupes *Afanasiyev* et *Kaverzin*)¹⁶⁰, aux lacunes de la législation régissant le recours à la détention provisoire et à son application (groupe *Ignatov*)¹⁶¹ et au manque d'impartialité et d'indépendance des juges (groupe d'affaires *Oleksandr Volkov*)¹⁶². Toutefois, les progrès restent limités sur certains problèmes de longue date tels que les mauvaises conditions de détention (groupes d'affaires *Nevmerzhtsky* et *Kuznetsov*), la durée excessive des procédures judiciaires (groupes d'affaires *Svetlana Naumenko* et *Merit*)¹⁶³, les violations de la liberté de réunion (groupe d'affaires *Vyerentsov*) et l'enquête pénale dans l'affaire *Gongadze* (examinée par l'Assemblée en 2009)¹⁶⁴. Par une décision du 1^{er} avril 2020 (n° 258), le Conseil des ministres a décidé d'établir une commission spéciale chargée des questions liées à l'exécution des arrêts de la Cour et composée de membres de l'exécutif et du parlement.¹⁶⁵

52. La mise en œuvre des arrêts rendus contre la **Roumanie** a été présentée dans la note d'information, AS/Jur(2019)52 Déclassifié, du 12 décembre 2019. S'agissant des arrêts relatifs au manquement des autorités de restituer ou d'indemniser des biens nationalisés (*Strain* et *Maria Atanasiu*), le Comité des Ministres est toujours dans l'attente d'informations sur les questions en suspens concernant le mécanisme d'indemnisation mis en place en réponse à ces arrêts. Des progrès ont été constatés dans les problèmes de durée excessive des procédures et d'absence de recours effectif à cet égard (groupe d'affaires *Vlad et autres*), ainsi que dans certains de ceux que soulevaient les arrêts *Association '21 décembre 1989' et autres c. Roumanie, Ticu, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Campeanu c. Roumanie* et *Bucur et Toma*. S'agissant de la non-exécution des décisions de justice internes, bien que le Comité des Ministres ait décidé de clore l'examen des affaires des groupes *Ruianu* et *Strungariu*, il regrette toujours l'absence de mesures pertinentes concernant l'inexécution des décisions de justice internes prononcées à l'encontre de l'État ou de ses entités (groupe d'affaires *Săcăleanu*). Enfin, s'agissant des problèmes de longue date de surpeuplement et de conditions de détention inhumaines et dégradantes dans les prisons et les centres d'arrêt et de détention de la police, ainsi que l'absence de recours effectif à cet égard (groupes d'affaires *Rezmives et autres* et *Bragadireanu*), des « progrès importants » ont déjà été accomplis, notamment en matière de réduction du surpeuplement. Toutefois, des mesures supplémentaires « étayées par un engagement ferme et durable à un niveau politique élevé » sont requises pour résoudre ces problèmes¹⁶⁶. Lors de sa 1369^e réunion (DH) en mars, le Comité des Ministres a regretté que les récentes évolutions survenues au niveau national, à savoir la motion de censure votée par le parlement contre le gouvernement, aient empêché celui-ci de présenter un nouveau plan d'action conformément aux assurances données par les autorités roumaines lors de la précédente réunion DH¹⁶⁷. Concernant la question du recours effectif, le Comité des Ministres a regretté, en décembre 2019 et en mars 2020, l'abrogation du mécanisme compensatoire sous forme de réductions de peine sans autre voie de recours conforme à la Convention, décidée par le parlement le 4 décembre 2019. Il a souligné que cette mesure risquait de générer un nouvel afflux massif de requêtes répétitives devant la Cour, ce qui pourrait menacer l'efficacité du système de la Convention. Vu la gravité de la situation, il en a appelé aux autorités compétentes pour qu'elles s'appuient sur toutes les voies de droit existantes et sur l'évolution de la jurisprudence des tribunaux, notamment en ce qui concerne la responsabilité extracontractuelle de l'Etat, afin de garantir l'existence de recours internes effectifs à effet compensatoire, en attendant l'adoption des réformes nécessaires¹⁶⁸.

¹⁵⁹ Ibid., paragraphe 9.

¹⁶⁰ Pour voir le dernier examen de ces affaires, consulter la décision prise lors de la 1355^e réunion (DH), CM/Del/Dec(2019)1355/H46-26, 25 septembre 2019.

¹⁶¹ Pour voir le dernier examen de ces affaires, consulter la décision prise lors de la 1348^e réunion (DH), CM/Del/Dec(2019)1348/H46-33, 6 juin 2019.

¹⁶² Pour voir le dernier examen de cet arrêt, consulter la décision prise lors de la 1369^e réunion (DH), CM/Del/Dec(2020)1369/H46-38, 5 mars 2020.

¹⁶³ Pour voir le dernier examen de ces affaires, consulter la décision prise lors de la 1362^e réunion (DH), CM/Del/Dec(2019)1362/H46-34, 5 décembre 2019. Bien que 13 affaires dans lesquelles des mesures individuelles ont été prises aient été closes, voir la résolution finale CM/ResDH(2019)370 adoptée lors de cette réunion.

¹⁶⁴ Doc. 11686 (2008) du 11 juillet 2008 ; commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteure : Sabine Leutheusser-Schnarrenberger (Allemagne, ADLE) ; voir la Résolution 1645 (2009) et la Recommandation 1856 (2009) du 27 janvier 2009.

¹⁶⁵ <https://zakon.rada.gov.ua/rada/show/258-2020-%D0%BF> (en ukrainien)

¹⁶⁶ Voir la dernière décision adoptée pour ce groupe d'affaires lors de la 1369^e réunion, CM/Del/Dec(2020)1369/H46-23, 5 mars 2020, paragraphe 3.

¹⁶⁷ Ibid., paragraphe 4

¹⁶⁸ Ibid., paragraphe 5. Voir également la décision adoptée lors de la 1362^e réunion, CM/Del/Dec(2019)1362/H46-19, 5 décembre 2019, paragraphes 3 et 8.

53. Une analyse détaillée de l'état de mise en œuvre des principaux arrêts concernant la **Hongrie et l'Italie** a été présentée dans la note d'information du 10 avril 2019, AS/Jur (2019)19 Déclassifié. S'agissant de la **Hongrie**, aucun progrès concret n'a été réalisé concernant le problème structurel (en cours d'examen depuis 2003) de la durée excessive des procédures judiciaires et de l'absence de recours effectif à cet égard. Plus de trois ans après l'échéance fixée dans l'arrêt pilote de *Gazsó*, le 16 juillet 2015¹⁶⁹, aucune législation prévoyant un recours effectif n'a été adoptée, ce que le Comité des Ministres a critiqué lors de sa 1369^e réunion en mars 2020¹⁷⁰. Ainsi, il a demandé au Secrétariat de préparer un projet de résolution intérimaire pour examen à la 1377^e réunion (DH) en juin 2020 en l'absence de tout progrès tangible. En ce qui concerne les mauvaises conditions de détention dues au surpeuplement des centres de détention, les autorités hongroises ont pris un certain nombre de mesures pour résoudre ce problème et des recours préventifs et compensatoires ont été mis en place en 2017, ce qui a mené au rejet par la Cour de milliers de requêtes similaires qui étaient pendantes devant elle. Suite à l'annonce par le gouvernement en janvier 2020 de son intention de réexaminer les voies de recours, le directeur des Droits de l'homme du Conseil de l'Europe a adressé une lettre au ministre de la Justice de la Hongrie. En février 2020, les autorités hongroises ont informé le Comité des Ministres qu'elles continueraient à faire fonctionner les recours internes préventifs et compensatoires conformément à la législation nationale pertinentes en vigueur pendant la révision du régime actuel¹⁷¹. S'agissant de l'exécution de l'arrêt *Horváth et Kiss* concernant le placement discriminatoire des enfants d'origine rom dans des écoles primaires spécialisées pour enfants handicapés mentaux, malgré les informations fournies par les autorités hongroises sur les nombreuses mesures générales prises ou prévues, le Comité des Ministres, au cours du dernier examen de cette affaire lors de sa 1348^e réunion (DH) en juin 2019, a critiqué le fait qu'aucune statistique pertinente n'avait été communiquée au cours des cinq dernières années sur l'évolution du nombre d'enfants roms dans les écoles spécialisées¹⁷².

54. En ce qui concerne **l'Italie**, des progrès importants ont été constatés dans l'exécution des arrêts concernant le problème chronique de la durée excessive des procédures judiciaires (voir les groupes *Trapani, Leddone n° 1, Abenavoli et Collarille et autres*), ce qui a permis de clore l'examen de nombreuses affaires dans lesquelles les mesures individuelles n'étaient plus nécessaires. S'agissant de l'absence d'un recours effectif à cet égard, le Comité des Ministres poursuit l'examen des défaillances observées dans le cadre du recours « Pinto » de 2001 (groupe *Olivieri et autres*). Il a par ailleurs pris note, lors de sa 1355^e réunion (DH) en septembre 2019, des dernières informations fournies par les autorités italiennes sur les questions en suspens¹⁷³. En ce qui concerne l'arrêt *Shariffi et autres c. Italie et Grèce* sur l'expulsion collective de migrants dans le port d'Ancône, le Comité des Ministres, lors de sa 1369^e réunion (DH) en mars 2020, a pris note des informations fournies sur les mesures individuelles et générales prises, a accueilli avec préoccupation les informations fournies par les ONG sur de nouveaux incidents d'expulsion collective et a demandé aux autorités italiennes de soumettre un plan d'action ou un rapport consolidé¹⁷⁴. En décembre 2020, le Comité des Ministres a clos l'examen des affaires des groupes *Cirillo et Scopolla* concernant l'absence de soins médicaux appropriés dans les prisons¹⁷⁵. Depuis fin 2013, les autorités italiennes ont pris des mesures pour mettre en œuvre l'arrêt rendu dans l'affaire *M.C. et autres* sur l'annulation rétroactive d'une réévaluation annuelle d'une indemnité pour les familles de victimes de contaminations virales accidentelles.

55. En ce qui concerne la **Grèce**, certains progrès ont été accomplis dans les affaires portant sur l'absence de cadre législatif et administratif adéquat régissant l'usage de la force, y compris des armes à feu, et les mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre (groupe d'affaires *Makaratzis*), qui sont pendantes devant le Comité des Ministres depuis 2004. Le Comité des Ministres a demandé davantage d'informations sur certaines mesures individuelles (procédures disciplinaires et pénales ou leur réouverture) et générales, notamment les modifications apportées à la législation concernant le crime de torture et à la jurisprudence¹⁷⁶. S'agissant du groupe d'affaires sur les conditions de détention des migrants et les procédures de demande d'asile (groupe *M.S.S. c. Belgique et Grèce*), le Comité des Ministres a décidé, lors de son dernier examen effectué à l'occasion de sa 1348^e réunion (DH) en juin 2019, de mettre fin à sa surveillance de 17 affaires dans

¹⁶⁹ Requête n° 48322/12, arrêt du 16 juillet 2015.

¹⁷⁰ Décision adoptée lors de la 1369^e réunion (DH), CM/Del/Dec(2020)1369/H46-12, 5 mars 2020, paragraphes 1, 2 et 5.

¹⁷¹ DH-DD(2020)107, 6 février 2020.

¹⁷² Décision adoptée lors de la 1348^e réunion (DH), CM/Del/Dec(2019)1348/H46-11, 6 juin 2019, paragraphes 3 et 4.

¹⁷³ Décision adoptée lors de la 1355^e réunion (DH), CM/Del/Dec(2019)1355/H46-12, 25 septembre 2019. Le Comité des Ministres a également adopté la résolution finale CM/ResDH(2019)238 pour clore l'examen des neuf affaires dans lesquelles toutes les mesures individuelles avaient été prises.

¹⁷⁴ Décision prise lors de la 1369^e réunion (DH), CM/Del/Dec(2019)1369/H46-14, 5 mars 2020.

¹⁷⁵ Résolution CM/ResDH(2019)327 adoptée lors de la 1362^e réunion (DH), 5 décembre 2019.

¹⁷⁶ Ce groupe d'affaires a été examiné pour la dernière fois lors de la 1331^e réunion (DH) (4-6 décembre 2018) ; voir la décision CM/Del/Dec(2018)1331/H46-13, 6 décembre 2018.

lesquelles aucune autre mesure individuelle n'était requise¹⁷⁷. Concernant les mesures générales, il a salué les efforts déployés par les autorités grecques pour améliorer le système national d'asile, les conditions de vie des demandeurs d'asile et l'accueil et la protection des mineurs non accompagnés, mais a tout de même exprimé certaines inquiétudes à cet égard. En ce qui concerne les conditions de détention, si les centres de rétention de migrants visités par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en 2018 présentent des conditions décentes, le Comité des Ministres s'est dit gravement préoccupé par le fait qu'un certain nombre d'autres centres de rétention de migrants et de postes de police semblent ne pas respecter les normes de la Convention, et que la rétention de mineurs non accompagnés persiste. Toutefois, par suite de l'évolution de la jurisprudence interne, le Comité des Ministres a mis fin à la surveillance de la question relative à l'existence d'un recours effectif visant à se plaindre des conditions de détention¹⁷⁸. Depuis 2011, le Comité des Ministres examine par ailleurs un groupe d'affaires concernant les mauvaises conditions de détention dans les prisons et l'absence d'un recours effectif à cet égard (groupe *Nisiotis*), pour la mise en œuvre duquel les autorités grecques ont annoncé la création du « Plan stratégique pour les prisons 2018-2020 ». Lors de sa 1324^e réunion (DH) en septembre 2018, le Comité des Ministres a exprimé sa préoccupation vis-à-vis du nombre élevé de requêtes pendantes devant la Cour concernant ce problème et a invité les autorités à fournir des informations sur le contenu et la mise en œuvre du « Plan stratégique pour les prisons 2018-2020 »¹⁷⁹. Le 9 avril 2020, le CPT a publié son nouveau rapport sur sa septième visite périodique en Grèce, dans lequel il se montre très critique à l'égard des questions visées par les trois groupes d'affaires susmentionnés¹⁸⁰. Par ailleurs, les arrêts concernant les violations du droit à la liberté d'association résultant du refus des autorités grecques d'enregistrer les associations qui défendent l'idée de l'existence d'une minorité ethnique distincte des minorités religieuses reconnues par le Traité de Lausanne de 1923 (groupe *Bekir-Ousta*) restent inexécutés depuis plus de onze ans. En septembre 2019, le Comité des Ministres a déploré le fait que les recours des requérants n'aient toujours pas été réexaminés sur le fond par les juridictions nationales à la lumière de la jurisprudence de la Cour. Deux des associations concernées ne sont toujours pas enregistrées et une autre a été dissoute. Il a également noté avec préoccupation l'arrêt de 2018 de la cour d'appel de Thrace qui a rejeté, pour vice de procédure, la demande faite par l'association requérante dans l'affaire *Tourkiki Enosi Xanthis et autres* de réexaminer la décision de dissoudre leur association. Par conséquent, le Comité des Ministres invite instamment les autorités à prendre rapidement toutes les mesures individuelles et générales nécessaires¹⁸¹. Depuis 2015, des questions similaires sont également examinées par le Comité des Ministres dans le cadre de l'affaire *House of Macedonian Civilisation and Others*¹⁸². Il convient de noter qu'il s'agit d'un deuxième arrêt, rendu après *Sidiropoulos et autres*¹⁸³ de 1998 et concernant la même association, dans lequel la Cour a conclu à une violation par la Grèce de l'article 11 de la Convention. Le Comité des Ministres a néanmoins observé, lors de sa 1369^e réunion (DH) en mars 2020, que des progrès avaient été accomplis dans la prise de mesures individuelles et générales dans le groupe d'affaires *Beka-Koulocheri*, au sujet de la non-exécution des décisions de justice internes relatives à des ordres d'expropriation¹⁸⁴.

56. S'agissant de l'exécution des arrêts prononcés à l'encontre de la **République de Moldova**, il a été mis fin à l'examen de plusieurs affaires citées dans le rapport de M. Le Borgn' suite à l'adoption de mesures d'exécution : l'arrêt *Genderdoc-M* concernant l'interdiction injustifiée d'une manifestation en faveur des droits des personnes LGBTI¹⁸⁵, le groupe d'affaires *Taraburca* sur les mauvais traitements infligés par la police en réaction aux manifestations qui ont suivi les élections¹⁸⁶, les groupes d'affaires sur l'arrestation et la détention arbitraires dans le cadre de procédures pénales et administratives (*Muşuc, Gutu et Brega*)¹⁸⁷ et le groupe d'affaires concernant la non-exécution des décisions de justice internes (*Luntre*)¹⁸⁸. Des progrès importants ont été accomplis dans les affaires concernant l'absence de protection contre les violences domestiques

¹⁷⁷ Résolution finale [CM/ResDH\(2019\)154](#), 6 juin 2019.

¹⁷⁸ Décision adoptée lors de la 1348^e réunion (DH), [CM/Del/Dec\(2019\)1348/H46-9](#), 6 juin 2019.

¹⁷⁹ Décision adoptée lors de la 1324^e réunion (DH), [CM/Del/Dec\(2018\)1324/8](#), 20 septembre 2018.

¹⁸⁰ [CPT/Inf\(2020\)15](#), 9 avril 2020.

¹⁸¹ Voir la dernière décision adoptée dans ce groupe d'affaires lors de la 1335^e réunion (DH), [CM/Del/Dec\(2019\)1355/H46-9](#), 25 septembre 2019.

¹⁸² Requête n° 1295/10, arrêt du 9 juillet 2015, examinée pour la dernière fois par le Comité des Ministres lors de sa 1362^e réunion (DH), voir [CM/Del/Dec/1362/H46-9](#), 5 décembre 2019.

¹⁸³ Requête n° 26695/95, arrêt du 10 juillet 1998.

¹⁸⁴ Voir la dernière décision adoptée lors de cette réunion, [CM/Del/Dec\(2020\)1369/H46-11](#), 5 mars 2020.

¹⁸⁵ Résolution finale [CM/ResDH\(2019\)239](#), adoptée lors de la 1355^e réunion (DH), 15 septembre 2019.

¹⁸⁶ Résolution finale [CM/ResDH\(2018\)464](#), adoptée lors de la 1331^e réunion (DH), 6 décembre 2018.

¹⁸⁷ Résolutions finales [CM/ResDH\(2018\)227](#), adoptée lors de la 1318^e réunion (DH) le 7 juin 2018, et [CM/ResDH\(2019\)144](#), adoptée lors de la 1348^e réunion (DH) le 4 juin 2019.

¹⁸⁸ [CM/ResDH\(2018\)226](#), adoptée lors de la 1318^e réunion (DH), 7 juin 2018.

(anciennement groupe d'affaires *Eremia*¹⁸⁹, aujourd'hui affaire *T.M. et M.C.*)¹⁹⁰, et les mauvais traitements infligés par la police en détention et le manque de recours effectif à cet égard (anciennement groupe *Corsacov*, aujourd'hui examiné en tant que groupe *Levinta*)¹⁹¹. Quelques progrès ont été notés concernant les affaires portant sur les mauvaises conditions de détention dans les centres de détention provisoire et les prisons et le manque de recours effectif à cet égard (anciennement groupe *Ciorap*¹⁹², mesures générales examinées aujourd'hui dans le cadre de l'arrêt *I.D.*)¹⁹³. En ce qui concerne l'affaire relative à diverses violations de l'article 5 de la Convention, résultant notamment de l'absence de motivation pertinente et suffisante pour ordonner ou prolonger la mise en détention provisoire (groupe *Sarban*), le Comité des Ministres a, lors de sa 1348^e réunion (DH) en juin 2019, décidé de clore l'examen de 23 affaires dans lesquelles aucune mesure individuelle n'était pas requise¹⁹⁴, mais il reste préoccupé par le fait que les mesures générales adoptées jusqu'à présent n'ont pas encore abouti « à des améliorations claires et tangibles de la pratique judiciaire en ce qui concerne la motivation de la mise en détention provisoire »¹⁹⁵.

57. En ce qui concerne la **Bulgarie**, l'examen de la plupart des affaires concernant la durée excessive des procédures civiles et pénales et l'absence d'un recours effectif à cet égard (groupes d'affaires *Djangozov et Kitov*) a enfin été clos en décembre 2017¹⁹⁶. Cependant, la situation des juridictions les plus chargées est toujours examinée par le Comité des Ministres dans le cadre de sa procédure standard.¹⁹⁷ S'agissant des autres problèmes soulevés dans le rapport de M. Le Borgn', des progrès importants ont été faits dans la mise en œuvre des groupes d'affaires relatifs aux mauvaises conditions de détention, notamment en ce qui concerne le problème du surpeuplement carcéral (groupe d'affaires *Kehayov* et arrêt pilote *Neshkov et autres*)¹⁹⁸, et dans les affaires portant sur les expulsions d'étrangers en violation de leur droit au respect de la vie familiale (groupe *C.G. et autres*)¹⁹⁹. Lors de la 1369^e réunion en mars 2020, le Comité des Ministres a évalué l'exécution des affaires du groupe *Yordanova et autres* concernant l'éviction de personnes d'origine rom, a pris acte des mesures individuelles et générales prises dans cette affaire, mais a souligné qu'il n'existait toujours pas de cadre juridique clair pour l'évaluation de la proportionnalité des ordres de démolition²⁰⁰. S'agissant des mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre (groupe *Velikova*), certains progrès ont été accomplis, mais en septembre 2019, le Comité des Ministres a souligné que les personnes détenues par la police couraient toujours un risque considérable de subir des mauvais traitements et que ces affaires étaient pendantes devant lui depuis plus de 19 ans. Il a par ailleurs instamment invité les autorités à prendre les mesures générales nécessaires²⁰¹. Le Comité des Ministres a également fait état d'une absence de progrès significatifs dans les affaires *S.Z. et Kolevi* concernant l'existence d'un problème systémique d'ineffectivité des enquêtes pénales et d'absence de garanties d'indépendance d'une enquête concernant le Procureur général. Lors de sa 1362^e réunion (DH) le 5 décembre 2019, le Comité des Ministres a adopté la résolution intérimaire CM/ResDH(2019)367, dans laquelle il exhorte les autorités à adopter des réformes et, si nécessaire, des amendements constitutionnels. En ce qui concerne les affaires du groupe *UMO Illinden et autres* (sur les refus injustifiés d'enregistrer une association dont l'objet est d'obtenir « la reconnaissance de la minorité macédonienne en Bulgarie »), le Comité des Ministres a estimé que les mesures d'exécution prises par les autorités bulgares étaient insuffisantes²⁰². Le groupe d'affaires *Stanev* concernant le placement de personnes

¹⁸⁹ La résolution finale CM/ResDH(2017)425, adoptée lors de la 1302^e réunion (DH), 7 décembre 2017, a mis fin à la surveillance de trois affaires.

¹⁹⁰ Pour son dernier examen, voir la décision adoptée lors de la 1369^e réunion (DH), CM/Del/Dec(2020)1369/H46-17, 5 mars 2020.

¹⁹¹ Examiné pour la dernière fois lors de la 1331^e réunion (DH), voir la décision CM/Del/Dec(2018)1331/H46-16, 6 décembre 2018. Les affaires du groupe *Corsacov* ont été closes par la résolution CM/ResDH(2018)463 à la suite de l'adoption de mesures individuelles.

¹⁹² Clos par la résolution finale CM/ResDH(2018)107 adoptée lors de la 1310^e réunion (DH), 15 mars 2018.

¹⁹³ Examiné pour la dernière fois lors de la 1348^e réunion (DH), voir la décision CM/Del/Dec(2019)1348/H46-16, 6 juin 2019. La résolution finale CM/ResDH(2019)143 a alors mis fin à l'examen de quatre affaires.

¹⁹⁴ Résolution finale CM/ResDH(2019)144, 6 juin 2019.

¹⁹⁵ CM/Del/Dec(2019)1348/H46-17, 6 juin 2019, paragraphe 4.

¹⁹⁶ Résolution finale CM/ResDH(2017)420, 5 décembre 2017.

¹⁹⁷ Voir *Stoine Hristov no. 2*, requête n° 36244/02, arrêt du 16 octobre 2008, et *Svetlozar Petrov*, requête n° 23236/04, arrêt du 7 juin 2011.

¹⁹⁸ Pour le dernier examen de ces affaires, voir la décision adoptée lors de la 1310^e réunion (DH), CM/Del/Dec(2018)1310/H46-4, 15 mars 2018. L'examen de 19 affaires dans lesquelles aucune mesure individuelle additionnelle n'était requise a été clos par la résolution finale CM/ResDH(2018)104.

¹⁹⁹ Ces affaires ont été examinées pour la dernière fois lors de la 1369^e réunion (DH), voir la décision adoptée au cours de cette réunion, CM/Del/Dec(2020)1369/H46-8, 5 mars 2020.

²⁰⁰ Voir la décision adoptée lors de la 1369^e réunion (DH), CM/Del/Dec(2020)1369/H46-9, 5 mars 2020.

²⁰¹ Pour le dernier examen de ces affaires, voir la décision adoptée lors de la 1355^e réunion (DH), CM/Del/Dec(2019)1355/H46-6, 25 septembre 2019.

²⁰² Pour le dernier examen de ces affaires, voir la décision adoptée lors de la 1355^e réunion (DH), CM/Del/Dec(2019)1355/H46-5, 25 septembre 2019.

handicapées mentales en foyers sociaux n'a pas été examiné par le Comité des Ministres depuis la 1288^e réunion (DH) de juin 2017²⁰³.

6. Données générales concernant l'exécution des arrêts de la Cour entre 2017 et 2020 et derniers développements

58. Comme nous l'avons indiqué plus haut, au 31 décembre 2019, un total de 5 231 arrêts et décisions étaient pendants devant le Comité des Ministres à différents stades d'exécution. Cela montre une diminution du nombre d'affaires pendantes par rapport à fin 2018 (6 151) et fin 2017 (7 584), sans parler du pic de 2012-2013 avec 11 099 affaires. Sur les 5 231 arrêts, 1 245 sont des affaires de référence²⁰⁴, alors qu'elles étaient au nombre de 1 292 en 2018 et de 1 379 en 2017 (un pic de 1 555 affaires de référence avait été atteint en 2015)²⁰⁵. À la fin de l'année 2019, on comptait 306 affaires de référence sous surveillance soutenue du Comité des Ministres, contre 309 en 2018 et 317 en 2017²⁰⁶.

59. Fin 2019, le Comité des Ministres examinait 2 334 affaires sous surveillance soutenue (affaires de référence et répétitives confondues), contre 2 794 en 2018 et 3 849 en 2017²⁰⁷. Le nombre d'affaires de référence (sous les procédures soutenue et standard) pendantes depuis plus de cinq ans s'élevait à 635, contre 675 en 2018, 718 en 2017 et 720 lors du pic de 2016. En ce qui concerne les affaires de référence pendantes depuis plus de 5 ans sous la procédure soutenue, la répartition par pays est la suivante : Fédération de Russie (38), Ukraine (38), Turquie (21), Roumanie (15), Bulgarie (13), Azerbaïdjan (11), Italie (9), Grèce (6), République de Moldova (6) et Pologne (6)²⁰⁸.

60. Le Rapport annuel 2019 montre qu'entre 2010 et 2019 il y a eu 2 120 nouveaux arrêts rendus dans des affaires de référence, tandis que 2 287 affaires de ce type ont été clôturées, ce qui représente un taux de clôture de 108 % (par rapport au nombre de nouvelles affaires sur la même période). Par comparaison, entre 2000 et 2010, il y avait eu 1 470 nouvelles affaires de référence et seulement 602 affaires de référence clôturées – soit un taux de clôture de 41 %²⁰⁹.

61. Le nombre d'affaires clôturées en 2019 (2 080, dont 214 affaires de référence) était légèrement inférieur à celui de 2018 (2 705, dont 289 affaires de référence) et de 2017 (un nombre record de 3 691, dont 311 affaires de référence). Les affaires clôturées en 2019 (dont la majorité sont des affaires répétitives) concernaient principalement la Turquie (732), l'Ukraine (443), la Fédération de Russie (162), la Roumanie (113), l'Italie (85), la Grèce (84), la Hongrie (77), la Bulgarie (56), la République de Moldova et la Pologne (41 pour chacun de ces pays) et enfin la Serbie (35)²¹⁰.

62. S'agissant des principaux thèmes placés sous surveillance soutenue, fin 2019, plus de la moitié des affaires concernaient cinq grands problèmes : les actions des forces de sécurité (17 %), la légalité de la détention provisoire et les questions connexes (10 %), les situations spécifiques liées aux violations du droit à la vie et aux mauvais traitements (9 %), les conditions de détention et l'absence de soins médicaux (8 %) et la durée excessive des procédures judiciaires (8 %). Ils sont suivis par les autres ingérences dans les droits de propriété (7 %), la non-exécution des décisions de justice internes (5 %), la légalité de l'expulsion ou de l'extradition (4 %), les violations de la liberté de réunion et d'association (4 %) et les violations de la liberté d'expression (4 %)²¹¹. Comme le souligne le Rapport annuel 2019, à la fin de l'année 2019, la part des affaires relatives à la durée excessive des procédures judiciaires était descendue à 8 % (contre 22 % en 2011, ce qui pourrait s'expliquer par la mise en place de recours effectifs au niveau national. Ensemble, ces thèmes couvrent 76 % des affaires pendantes devant le Comité des Ministres, sous surveillance soutenue. Pour 81 % de ces affaires, la répartition par pays est la suivante : Fédération de Russie (19 %), Ukraine (17 %), Turquie (11 %), Roumanie (8 %), Italie (6 %), Bulgarie (6 %), Azerbaïdjan (5 %), Pologne (3 %), Grèce (3 %) et Hongrie (3 %)²¹².

²⁰³ Voir la [Description de l'affaire](#) dans HUDOC EXEC (en date du 23 avril 2020).

²⁰⁴ Une affaire de référence est une affaire qui a été définie comme révélant un nouveau problème structurel.

²⁰⁵ Rapport annuel 2019, graphique A.2, p. 34.

²⁰⁶ Ibid., graphique C.2, p. 40.

²⁰⁷ Ibid., graphique C.2, p. 41.

²⁰⁸ Ibid., p. 52-53.

²⁰⁹ Ibid., graphique A.4, p. 35 et [communiqué de presse](#) du 1^{er} avril 2020.

²¹⁰ Ibid., p. 46-47.

²¹¹ Ibid., p. 50.

²¹² Ibid., p. 51.

63. Le Rapport annuel 2019 montre par ailleurs une nette augmentation de l'implication de la société civile dans le processus de mise en œuvre des arrêts de la Cour, en particulier par le nombre accru de soumissions présentées au Comité des Ministres en vertu de la règle 9.2. de ses Règles pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables (133 en 2019, contre 64 en 2018 et 79 en 2017)²¹³.

64. Le Rapport annuel 2019 révèle aussi que la notion de « responsabilité partagée » à l'égard de la mise en œuvre des normes de la Convention témoigne de la volonté d'associer davantage les acteurs nationaux au processus de surveillance, en particulier les médiateurs et la société civile, ainsi que d'autres organes du Conseil de l'Europe, tels que la Commissaire aux droits de l'homme, le CPT, la Commission de Venise, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), la Banque de développement du Conseil de l'Europe (qui a été l'un des fondateurs du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme), sans oublier, bien sûr, l'Assemblée elle-même²¹⁴. L'affaire *Zorica Jovanović c. Serbie*²¹⁵, concernant la disparition de bébés dans les maternités, en est un bon exemple : grâce à une coopération fructueuse entre les autorités serbes et le Conseil de l'Europe, une loi instituant un mécanisme d'enquête a été adoptée au début de l'année 2020 pour établir le sort des « bébés disparus »²¹⁶.

65. Comme l'indique le Rapport annuel 2019, les progrès réalisés au cours de la deuxième décennie de ce siècle sont particulièrement évidents par rapport à la décennie précédente, qui a suivi la conférence ministérielle de Rome en novembre 2000 à l'occasion du 50^e anniversaire de la Convention. Cela prouve l'efficacité du processus d'Interlaken entamé en 2010 et l'effet salutaire du Protocole n° 14 à la Convention, entré en vigueur en juin 2010 pour faire face à la situation extrêmement difficile de la Cour, avec plus de 10 000 affaires pendantes devant le Comité des Ministres²¹⁷.

66. Les réformes des méthodes de travail du Comité des Ministres entreprises en 2011 ont été présentées dans les rapports de mes prédécesseurs. Depuis 2017, des faits nouveaux se sont produits, dont certains ont été décrits plus haut (voir la Section 2). Au niveau politique, la Déclaration de Copenhague, adoptée pendant une conférence de haut niveau en avril 2018 puis approuvée par le Comité des Ministres lors de la conférence ministérielle de Copenhague les 11 et 12 mai 2018, a rappelé « l'immense contribution » du système de la Convention à la protection et à la promotion des droits de l'homme et l'importance de « l'engagement politique fort » des États parties à la Convention à exécuter les arrêts de la Cour. Elle les a appelés à renforcer leurs capacités pour exécuter de manière rapide et efficace les arrêts au niveau national et a invité le Conseil de l'Europe à offrir une assistance technique aux États qui rencontreraient des difficultés dans ce processus²¹⁸. Elle a également encouragé l'organisation de débats thématiques qui s'est poursuivie par la suite²¹⁹ – le Comité des Ministres ayant tenu un deuxième débat thématique sur l'effectivité des enquêtes menées sur les actions des forces de sécurité le 12 mars 2019. En outre, la Déclaration de Copenhague a appelé les États parties à la Convention à assurer l'implication des parlements pour garantir que les politiques et les législations soient pleinement conformes à la Convention²²⁰.

67. Le 16 octobre 2019, le Comité des Ministres a mis à jour sa recommandation CM/Rec(2004)4 aux États membres sur le système de la Convention européenne dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle en adoptant une nouvelle recommandation, CM/Rec(2019)5. Il a également demandé au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) d'envisager la mise à jour des autres recommandations pertinentes avant la fin de l'année 2021. En novembre 2019, le CDDH a présenté sa contribution à l'évaluation du processus d'Interlaken²²¹. Il a conclu que ce processus permettait au système de la Convention de faire face aux nouveaux défis et a considéré qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une révision majeure du système²²². Il a également souligné la nécessité d'accroître les ressources de ce processus, tant au niveau national qu'international (la Cour et le Service de l'exécution des arrêts de la Cour), et de renforcer la

²¹³ Ibid., p. 49.

²¹⁴ Ibid., p. 3 et 8.

²¹⁵ Requête n° 21794/08, arrêt du 26 mars 2013. Pour le dernier examen de cette affaire, voir la décision adoptée lors de la 1369^e réunion (DH), CM/Del/Dec(2020)1369/H46-30, 5 mars 2020.

²¹⁶ Rapport annuel 2019, p. 9.

²¹⁷ Ibid., p. 4, 10 et 7.

²¹⁸ Paragraphes 2 et 19-25 de la Déclaration de Copenhague. Voir aussi la Recommandation 2129 (2018) de l'Assemblée (« Déclaration de Copenhague : évaluation et suivi »), adoptée le 26 avril 2018, ainsi que la réponse du Comité des Ministres, Doc. 14616, du 14 septembre 2018.

²¹⁹ Paragraphe 37 d) de la Déclaration de Copenhague.

²²⁰ Paragraphe 16 b) de la Déclaration de Copenhague.

²²¹ CDDH(2019)R92Addendum2, 29 novembre 2019.

²²² Ibid., paragraphe 221.

contribution des parlements nationaux à l'égard de l'exécution des arrêts de la Cour²²³. L'évaluation du processus d'Interlaken par le Comité des Ministres est toujours en cours.

68. En ce qui concerne l'implication des parlements, vous trouverez plus d'informations dans l'annexe de ma note d'information [AS/Jur\(2019\)45](#) du 8 novembre 2019, qui résume les communications soumises par 27 délégations nationales à l'Assemblée. Il s'ensuit que de nombreux parlements nationaux ne disposent toujours pas de structures permanentes pour suivre l'exécution des arrêts de la Cour et la mise en œuvre de la Convention en général. S'agissant des activités du Secrétariat de l'Assemblée, la Division de soutien de projets parlementaires (DSPP) a organisé plusieurs séminaires pour les parlementaires et le personnel des parlements nationaux sur le rôle joué par les parlements nationaux dans la mise en œuvre des normes de la Convention européenne des droits de l'homme²²⁴. Un manuel à destination des parlementaires intitulé « [Les parlements nationaux, garants des droits de l'homme en Europe](#) » a été publié en 2018 et est désormais disponible dans onze langues. Le rôle de l'Assemblée dans la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour a été mis en exergue dans sa récente [Résolution 2277 \(2019\)](#) « Rôle et mission de l'Assemblée parlementaire : principaux défis pour l'avenir », du 10 avril 2019²²⁵.

7. Conclusions

69. Comme le souligne le Rapport annuel 2019, les réformes récentes ont permis au Comité des Ministres de clore plus rapidement les affaires pendantes. Leur nombre ne cesse de baisser. Toutefois, un nombre considérable d'affaires de référence n'ont toujours pas été exécutées en raison de problèmes fortement enracinés, tels que l'intérêt politique constant, les préjugés persistants à l'encontre de certains groupes dans la société, une organisation nationale inadéquate ou l'absence de ressources nécessaires²²⁶. L'aperçu des problèmes qui se posent de longue date dans les neuf pays analysés dans les rapports de 2017 et de 2015 de mes prédécesseurs montre que la majorité des « vieilles » affaires, c'est-à-dire celles qui sont pendantes depuis au moins cinq ans, n'ont toujours pas été pleinement exécutées. Depuis l'adoption du rapport de M. Le Borgn' en mai 2017, seules quelques-unes de ces affaires concernant principalement la Turquie, l'Italie et la République de Moldova ont été clôturées. Bon nombre de ces affaires citées dans ce rapport sont aujourd'hui pendantes depuis plus de dix ans, ou plus encore (par exemple, l'affaire *Chypre c. Turquie* remonte à 2001). Il est également inquiétant de constater que, dans le cas de certains problèmes structurels de longue date révélés par des arrêts de la Cour, certains États ont fait marche arrière (comme la Roumanie à l'égard des mauvaises conditions de détention, en raison de bouleversements politiques inattendus).

70. Comme le montre la Section 4 du présent rapport, des difficultés persistent dans l'exécution de certains arrêts, qui sont liées à l'absence de volonté politique, voire à l'existence d'un désaccord manifeste avec un arrêt de la Cour, notamment lorsqu'il s'agit d'affaires interétatiques ou présentant des caractéristiques interétatiques. Toutefois, en ce qui concerne les affaires décrites dans le rapport de M. Le Borgn' comme des « poches de résistance », certaines d'entre elles ont enregistré des progrès depuis 2017 (*Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine*, *Paksas c. Lituanie*, *Al-Nashiri et Husayn c. Pologne*, dont la mise en œuvre dépend aussi de la volonté politique d'un État non-membre du Conseil de l'Europe, et enfin, *Ilgar Mammadov (n° 1) c. Azerbaïdjan*). Dans les affaires interétatiques ou liées à des conflits territoriaux entre États membres du Conseil de l'Europe (*Catan c. Russie*, *Sargsyan c. Azerbaïdjan* et *Chiragov et autres c. Arménie*), les progrès ont été lents, voire inexistant. Cette situation démontre la persistance avec laquelle les intérêts politiques ou nationaux sont impliqués dans l'exécution des arrêts de la Cour.

71. La principale « poche de résistance » est sans nul doute l'affaire *OAQ Neftyanaya Kompaniya YUKOS c. Russie* non seulement à cause de l'importante somme d'argent qui doit être payée mais également à cause des questions politiques qui y sont impliquées. La résistance systématique des autorités russes au paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour a entraîné des changements au plus haut niveau normatif (la Constitution). De ce fait, l'exécution de cet arrêt est devenue encore plus difficile. L'exécution de l'arrêt *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan (n 1)* s'est aussi heurtée à une forte résistance, mais il semble que la toute première application de la procédure en manquement prévue à l'article 46, paragraphes 3 à 5, de la Convention, combinée aux pressions politiques exercées par plusieurs acteurs internationaux, ait amené les autorités azerbaïdjanaises, y compris le pouvoir judiciaire, à revoir leur position. J'espère que, à la suite de l'acquiescement récent de MM. Mammadov et Jafarov, les conséquences négatives des violations de la Convention pour les six autres requérants de ce groupe d'affaires seront effacées dès que possible. J'encourage également le Comité des Ministres à faire usage de la procédure prévue à l'article 46, paragraphes 3 à 5, de la Convention pour d'autres affaires importantes, dans lesquelles un État défendeur

²²³ Ibid., paragraphes 244, 233 et 243.

²²⁴ Pour la liste des séminaires, voir [PPSD\(2020\)08](#), 19 mars 2020.

²²⁵ Aux paragraphes 5 et 11.1.

²²⁶ Certains de ces problèmes sont mentionnés dans le rapport annuel 2019, p. 9.

refuse obstinément de prendre les mesures d'exécution requises. Cette procédure doit toutefois être appliquée avec parcimonie et dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. En règle générale, le Comité des Ministres doit continuer à utiliser ses instruments habituels de pression par les autres États parties, tels que les résolutions intérimaires ou l'examen répété des affaires lors des réunions DH, non seulement pour exprimer son désaccord politique avec l'action insuffisante de l'État concerné, mais aussi pour donner plus de visibilité aux questions qui sont en jeu. La société civile et les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être encouragées à participer au processus de surveillance de l'exécution des arrêts par le Comité des Ministres, en soumettant des communications sur des mesures individuelles et générales. Une coopération plus systématique avec elles est fortement encouragée.

72. Les États parties à la Convention ont accompli certains progrès pour assurer le respect de la Convention en entamant d'importantes réformes à la suite des arrêts de la Cour. Toutefois, malgré les données optimistes présentées dans le Rapport annuel 2019, de nombreux défis, nouveaux et anciens, se profilent. Les États doivent continuer à s'engager et à agir en amont, à tous les niveaux de pouvoir, dans le processus d'exécution des arrêts de la Cour et doivent coopérer pleinement avec le Comité des Ministres, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour et les autres organes compétents du Conseil de l'Europe. Si les mesures d'exécution ne sont pas adoptées ou si elles n'offrent pas de réparation en pratique, de nouvelles requêtes seront déposées devant la Cour, qui seront suivies de nouveaux arrêts constatant encore plus de violations de la Convention, ce qui donnera lieu à une surveillance encore plus rigoureuse du Comité des Ministres. Comme le montre l'aperçu des affaires ci-dessus, les parlements ont un rôle particulier à jouer à cet égard, bon nombre d'arrêts relatifs à des problèmes complexes ou structurels n'ayant pas été exécutés en raison d'un manque de mesures législatives. De nombreux parlements n'ont toujours pas mis en place de structures spéciales pour examiner la compatibilité des projets de loi avec la Convention et pour contrôler systématiquement l'exécution des arrêts de la Cour qui concernent leur pays. Ils n'ont pas non plus organisé de débats parlementaires réguliers sur ce sujet. Il est important que nous, parlementaires, ayons la possibilité d'interroger les gouvernements sur leurs actions en lien avec les mesures d'exécution, y compris, le cas échéant, sur l'élaboration de plans d'action ou de rapports. L'Assemblée doit continuer à défendre l'idée selon laquelle des structures parlementaires doivent être mises en place pour garantir la compatibilité des projets de loi avec la Convention et la jurisprudence de la Cour, dans la lignée de ses résolutions précédentes, notamment la [Résolution 2178 \(2017\)](#) sur « La mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme » et la [Résolution 1823 \(2011\)](#) sur « Les parlements nationaux : garants des droits de l'homme en Europe ». En outre, chaque membre de l'Assemblée a un rôle particulier à jouer dans la promotion de ces mesures et la sensibilisation aux normes de la Convention au sein de son parlement national.

73. Cette année marque le 70^e anniversaire de la signature de la Convention européenne des droits de l'homme, le « premier traité d'après-guerre à prévoir un processus décisionnel supranational » et un « instrument vivant qui doit être lu à la lumière des conditions actuelles »²²⁷. Les États ont incorporé la Convention dans leur droit interne et l'effet direct des arrêts de la Cour au sein des États parties concernés ainsi que de sa jurisprudence en général est de plus en plus reconnu²²⁸. Il est néanmoins regrettable que, sept ans après son adoption, le Protocole n° 15 à la Convention, qui renforce le principe de subsidiarité, n'ait toujours pas été ratifié par l'ensemble des États parties à la Convention²²⁹. En ce qui concerne le Protocole n° 16, qui renforce la possibilité de dialogue entre les plus hautes juridictions nationales et la Cour par une nouvelle procédure de demande d'avis consultatif, seuls 15 États parties à la Convention l'ont ratifié²³⁰. Par conséquent, l'Assemblée doit également appeler les États membres à ratifier ces deux protocoles dès que possible.

74. La primauté du droit doit être accompagnée de la responsabilité si elle est censée avoir des effets réels et les États doivent assumer cette responsabilité. Il est devenu évident, lors de la rédaction de ce rapport, que les priorités politiques et nationales privent souvent les arrêts de la Cour de leur effet. Dans plusieurs affaires, la réaction timide du Comité des Ministres face à une non-exécution d'un arrêt de la Cour, complique la

²²⁷ Rapport annuel 2019, Observations du Directeur général de la Direction générale Droits de l'homme et État de droit, p. 5.

²²⁸ Ibid.

²²⁹ Au 27 avril 2020, la Bosnie-Herzégovine et l'Italie ne l'avaient toujours pas ratifié, voir :

https://www.coe.int/fr/web/conventions/search-on-treaties/-/conventions/treaty/213/signatures?p_auth=Vdvrwlqj

²³⁰ Il est entré en vigueur après 10 ratifications le 1^{er} août 2018, voir :

https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/214/signatures?p_auth=AXwoa4BI. À la suite d'une demande de la Cour de Cassation française, la Cour (Grande Chambre) a rendu le 10 avril 2019 son avis consultatif sur la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention (demande n° P16-2018-001). **En outre, le 29 mai 2020**, suite à une demande d'avis de la Cour constitutionnelle d'Arménie au sujet d'une disposition du Code pénal sur le renversement de l'ordre constitutionnel, **elle a rendu son deuxième avis consultatif ; voir le communiqué de presse CEDH 150 (2020) du 29 mai 2020.**

situation et démontre que la procédure de l'article 46 de la Convention est indispensable, en réponse à une réticence récurrente à mettre en œuvre les arrêts de la Cour.

Annexe N° 1

Problèmes principaux rencontrés dans la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour »), identifiés dans le rapport de M. Le Borgn' de 2017, au titre de neuf Etats Parties à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »)

État partie	L'arrêt de principe	Description de l'affaire	État d'exécution ²³¹
Bulgarie	Groupes d'affaires <i>Djangozov c. Bulgarie</i> (requête n° 45950/99, arrêt du 8 octobre 2004) et <i>Kitov c. Bulgarie</i> (requête n° 37104/97, arrêt du 3 juillet 2003).	Durée excessive des procédures judiciaires et absence de recours effectif.	Affaires closes par la résolution finale <u>CM/ResDH(2017)420</u> .
	<i>Velikova c. Bulgarie</i> (groupe d'affaires) (requête n° 41488/98, arrêt du 18 mai 2000).	Affaires concernant principalement des cas de décès et de mauvais traitements de personnes placées en garde à vue ; enquêtes inefficaces	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la <u>1355e réunion (DH)</u> , les 23-25 septembre 2019.
	<i>S.Z. c. Bulgarie</i> (arrêt du 3 mars 2015, requête n° 29263/12) et <i>Kolevi c. Bulgarie</i> (arrêt du 5 novembre 2009, requête n° 1108/02).	Problème systémique d'enquêtes inefficaces (pour des crimes commis par des particuliers).	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement à la <u>1362e réunion (DH)</u> , les 3-5 décembre 2019.
	<i>C.G. et autres c. Bulgarie</i> (groupe d'affaires) (requête n° 1365/07, arrêt du 24 avril 2008).	Violations du droit au respect de la vie familiale dues aux expulsions / ordonnances de quitter le territoire.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la <u>1369e réunion (DH)</u> , les 3-5 mars 2020.
	<i>Kehayov c. Bulgarie</i> (groupe d'affaires) (requête n° 41035/98, arrêt du 18 janvier 2005) et <i>Neshkov et autres c. Bulgarie</i> (requête n° 36925/10+, arrêt pilote du 27 janvier 2015).	Traitement inhumain et dégradant des requérants en raison de mauvaises conditions de détention dans des maisons d'arrêt et des prisons.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la <u>1310e réunion (DH)</u> , les 13-15 mars 2018.
	<i>Stanev c. Bulgarie</i> (groupe d'affaires) (requête n° 36760/06, arrêt du 17 janvier 2012).	Placement en foyers d'hébergement social de personnes souffrant de troubles mentaux.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la <u>1288e réunion (DH)</u> , les 6-7 juin 2017.
	<i>Umo Iinden et autres c. Bulgarie</i> (groupe d'affaires) (requête n° 59491/00, arrêt du 19 janvier 2006).	Refus injustifiés d'enregistrer une association tendant à la « reconnaissance de la minorité macédonienne en Bulgarie ».	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la <u>1355e réunion (DH)</u> , les 23-25 septembre 2019.
	<i>Yordanova et autres c. Bulgarie</i> (groupe d'affaires) (requête n° 25446/06, arrêt du 24 avril 2012).	Expulsion de personnes d'origine rom.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la <u>1369e réunion (DH)</u> , les 3-5 mars 2020.
Grèce	<i>Makaratzis c. Grèce</i> (groupe d'affaires) (requête	Recours à la force létale et à des mauvais traitements par des membres des forces de	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors

²³¹ Pour plus d'informations sur l'état d'avancement dans la mise en œuvre de ces arrêts, voir le moteur de recherche [HUDOC-EXEC](#) et les [fiches pays](#) du Service de l'exécution des arrêts de Cour européenne des droits de l'homme.

	n° 50385/99, arrêt du 20 décembre 2004).	l'ordre et absence d'enquête effective sur ces abus.	de la 1331e réunion (DH), les 4-6 décembre 2018.
	<i>M.S.S c. Belgique et Grèce</i> (groupe d'affaires) (requête n° 30696/09, arrêt du 21 janvier 2011, Grande Chambre).	Conditions de détention des migrants en situation irrégulière et lacunes dans les procédures d'octroi d'asile et absence de recours effectif à cet égard.	<i>M.S.S c. Belgique et Grèce</i> affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la 1348e réunion (DH), les 4-6 juin 2019.
	<i>Bekir-Ousta et autres c. Grèce</i> (groupe d'affaires) (requête n° 35151/05, arrêt du 11 octobre 2007).	Violations du droit à la liberté d'association dues au refus des autorités grecques d'enregistrer des associations et à la dissolution d'une association d'une minorité ethnique.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la 1355e réunion (DH), les 23-25 septembre 2019.
	<i>Nisiotis c. Grèce</i> (groupe d'affaires) (requête n° 34704/08, arrêt du 10 février 2011).	Conditions de détention inhumaines et dégradantes en raison des mauvaises conditions dans les prisons.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la 1324e réunion (DH), les 18-20 septembre 2018.
	<i>Beka-Koulocheri c. Grèce</i> (groupe d'affaires) (requête n° 38878/03, arrêt du 6 juillet 2006).	Manquement ou retard considérable dans l'exécution des décisions de justice définitives internes et absence de recours effectif à cet égard.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la 1369e réunion (DH), les 3-5 mars 2020.
Hongrie	<i>Gazsó c. Hongrie</i> (arrêt pilote) (requête n° 48322/12, arrêt du 16 juillet 2015).	Durées excessives de procédures civiles et pénales et absence de recours effectif à cet égard.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la 1369e réunion (DH), les 3-5 mars 2020.
	<i>István Gábor Kovács c. Hongrie</i> (groupe d'affaires) (requête n° 15707/10, arrêt du 17 janvier 2012) et <i>Varga et autres c. Hongrie</i> (arrêt pilote) (requête n° 14097/12+, arrêt du 10 mars 2015).	Traitements inhumains, notamment en raison de la surpopulation dans des établissements pénitentiaires.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la 1310e réunion (DH), les 13-15 mars 2018.
	<i>Horváth et Kiss c. Hongrie</i> (requête n° 11146/11, arrêt du 29 janvier 2013).	Affectation discriminatoire d'enfants d'origine Rom dans des écoles pour enfants souffrant d'incapacités mentales.	Affaire sous la procédure de surveillance soutenue, examinée dernièrement lors de la 1348e réunion (DH), les 4-6 juin 2019.
Italie	<i>Sharifi et autres c. Italie et Grèce</i> (requête n° 16643/09, arrêt du 21 octobre 2014).	Expulsion collective de demandeurs d'asile vers la Grèce, défaut d'accès à une procédure d'asile et risque de déportation vers l'Afghanistan.	Affaire sous la procédure de surveillance soutenue, examinée dernièrement lors de la 1369e réunion (DH), les 3-5 mars 2020.
	<i>Cirillo c. Italie</i> (requête n° 36276/10, arrêt du 29 janvier 2013).	Absence de soins médicaux adéquats dans les centres de détention.	Affaire close par la résolution finale CM/ResDH(2019)327 .
	<i>Trapani c. Italie</i> (arrêt du 12 octobre 2000, requête n° 45104/98) et <i>Muso (n° 1)</i> (arrêt du 14 décembre 1999, requête n° 40969/98).	Durée excessive des procédures civiles, pénales, administratives et de faillite.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la 1302e réunion (DH), les 5-7 décembre 2017. Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors

	<p><i>Ledonne c. Italie (n° 1)</i> (requête n° 35742/97, arrêt du 12 mai 1999).</p> <p><i>Abenavoli c. Italie</i> (groupe d'affaires) (requête n° 25587/94, arrêt du 2 septembre 1997).</p> <p><i>Collarille c. Italie</i> (requête n° 10652/02, arrêt du 18 décembre 2012).</p>		<p>de la <u>1324e réunion (DH)</u>, les 18-20 septembre 2018.</p> <p>Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la <u>1273e réunion (DH)</u>, les 6-8 décembre 2016.</p> <p>Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la <u>1302e réunion (DH)</u>, les 5-7 décembre 2017.</p>
	<i>Olivieri et autres c. Italie</i> (groupe d'affaires) (requête n° 17708/12, arrêt du 25 février 2016).	Défaillances du recours indemnitaire « Pinto ».	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la <u>1355e réunion (DH)</u> , les 23-25 septembre 2019.
	<i>Belvedere Alberghiera S.R.L. c. Italie</i> (groupe d'affaires) (requête n° 31524/96, arrêts du 30 mai 2000).	Privation illégale de terrains par les autorités locales en raison d'une construction jurisprudentielle, le « principe de l'expropriation indirecte », qui exclut toute restitution en cas d'achèvement d'un ouvrage public.	Affaires closes par la résolution finale <u>CM/ResDH(2017)138</u> .
	<i>M.C. et Autres c. Italie</i> (arrêt pilote) (requête 5376/11, arrêt du 3 septembre 2013).	Intervention législative qui a annulé rétrospectivement et de manière discriminatoire l'avantage d'un ajustement annuel d'une indemnité de compensation pour avoir subi une contamination virale accidentelle.	Affaire sous la procédure de surveillance soutenue, examinée dernièrement lors de la <u>1243e réunion (DH)</u> , les 8-9 décembre 2015.
République de Moldova	Groupe d'affaires <i>I.D. c. République de Moldova</i> (requête n°. 47203/06, arrêt du 30 novembre 2010).	Mauvaises conditions de détention dans des établissements sous l'autorité des ministères de l'Intérieur et de la Justice, et défaut d'accès à des soins médicaux appropriés ; absence de recours effectif.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinée dernièrement lors de la <u>1348e réunion (DH)</u> , les 4-6 juin 2019.
	<i>Levinta c. République de Moldova</i> (groupe d'affaires) (requête n° 17332/03, arrêt du 28 mai 2013).	Mauvais traitements et torture au cours de gardes à vue ; absence de recours et d'enquêtes effectifs.	Affaire sous la procédure de surveillance soutenue, examinée dernièrement lors de la <u>1331e réunion (DH)</u> , les 4-6 décembre 2018.
	<i>T.M et M.C. c. République de Moldova</i> (requête n° 26608/11, arrêt du 28 janvier 2014).	Manquement à l'obligation d'assurer une protection contre la violence domestique.	Affaire <i>Corsacov</i> close par la résolution finale <u>CM/ResDH(2018)463</u> .
			Affaire sous la procédure de surveillance soutenue, examinée dernièrement lors

			de la <u>1369e</u> réunion (DH), les 3-5 mars 2020. Affaire <i>Eremia</i> close par la résolution finale <u>CM/ResDH(2017)425</u> .
	<i>Genderdoc-M c. République de Moldova</i> (requête n° 9106/06, arrêt du 15 juin 2004).	Interdictions injustifiées de marches en faveur des droits des homosexuels ; absence de recours effectifs et discrimination sur la base de l'orientation sexuelle.	Affaire close par la résolution finale <u>CM/ResDH(2019)239</u> .
	<i>Luntre c. République de Moldova</i> (groupe d'affaires) (requête n° 2916/02, arrêt du 15 juin 2004).	Non-exécution ou exécution tardive de décisions de justice Internes.	Affaires closes par la résolution finale <u>CM/ResDH(2018)226</u> .
	<i>Muşuc c. République de Moldova</i> (groupe d'affaires) (requête n° 42440/06, arrêt du 6 novembre 2007), <i>Guţu c. République de Moldova</i> (requête n° 20289/02, arrêt du 7 juin 2002) et <i>Brega c. République de Moldova</i> (groupe d'affaires) (requête n° 52100/08, arrêt du 20 avril 2010).	Arrestation et détention arbitraire dans le contexte de procédures pénales et administratives, entrée illégale de la police dans des locaux privés et absence de recours effectifs.	Affaires closes par les résolutions finales <u>CM/ResDH(2018)227</u> et <u>CM/ResDH(2019)144</u> .
	<i>Sarban c. République de Moldova</i> (groupe d'affaires) (requête n° 3456/05, arrêt du 4 octobre 2005).	Violations principalement liées à la détention provisoire (légalité, durée, justification).	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la <u>1348e</u> réunion (DH), les 4-6 juin 2019.
	<i>Taraburca c. République de Moldova</i> (groupe d'affaires) (requête n° 1819/10, arrêt du 6 décembre 2011).	Mauvais traitements par les forces de police en relations avec des manifestations violentes post-électorales et absence d'enquête effective.	Affaires closes par la résolution finale <u>CM/ResDH(2018)464</u> .
Roumanie	<i>Vlad et autres</i> (groupe d'affaires) (requête n° 40756/06, arrêt du 26 novembre 2013) (précédemment	Durée excessive des procédures civiles et pénales et absence d'un recours effectif.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement à la <u>1259e</u> réunion (DH), les 7-8 juin 2016.
	<i>Străin et autres c. Roumanie</i> (groupe d'affaires) (requête n° 57001/00, arrêt du 30 novembre 2005, et <i>Maria Atanasiu et autres c. Roumanie</i> (arrêt pilote) (requête n° 30767/05, arrêt du 12 octobre 2010).	Défaut de restituer ou d'indemniser des biens nationalisés.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la <u>1340e</u> réunion (DH), les 12-14 mars 2019.
	Groupes d'affaires <i>Sacaleanu c. Roumanie</i> (requête n° 73970/01, arrêt du 06/12/2005), <i>Ruianu c. Roumanie</i> (requête 34647/97, arrêt du 17 juin 2003), et	Inexécution ou retards dans l'exécution des décisions de justice internes définitives.	Groupe d'affaires <i>Sacaleanu c. Roumanie</i> sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la <u>1340e</u> réunion (DH), les 12-14 mars 2019.

	<i>Strungariu c. Roumanie</i> (requête n° 23878/02, arrêt du 29 septembre 2005).		Groupes d'affaires <i>Ruianu</i> et <i>Strungariu</i> closes par les résolutions finales CM/ResDH(2017)392 et CM/ResDH(2019)224 .
	<i>Bragadireanu c. Roumanie</i> (groupe d'affaires) (requête n° 22088/04, arrêt du 6 mars 2008) et <i>Rezmiveş and autres c. Roumanie</i> (arrêt pilote) (requête n° 61467/12, arrêt du 25 avril 2017).	Surpeuplement et mauvaises conditions dans les centres de détention.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la 1369e réunion (DH) , les 3-5 mars 2020.
	<i>Association '21 décembre 1989' et autres c. Roumanie</i> (groupe d'affaires) (requête n° 33810/07, arrêt du 24 mai 2011).	Inefficacité des enquêtes sur les répressions violentes en 1989 de manifestations contre le gouvernement.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la 1318e réunion (DH) , les 5-7 juin 2018.
	<i>Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Campeanu c. Roumanie</i> (requête n° 47848/08, arrêt du 17 juillet 2014 – Grande Chambre).	Absence de protection juridique adéquate et de soins médicaux et sociaux d'une personne ayant un handicap mental décédée dans un hôpital psychiatrique.	Affaire sous la procédure de surveillance soutenue, examinée dernièrement lors de la 1348e réunion (DH) , les 4-6 juin 2019.
	<i>Țicu c. Roumanie</i> (groupe d'affaires) (requête n° 24575/10, arrêt du 1 avril 2014).	Mauvaise prise en charge des troubles psychiatriques des détenus en prison.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la 1355e réunion (DH) , les 23-25 septembre 2019.
	<i>Bucur et Toma c. Roumanie</i> (requête n° 40238/02, arrêt du 8 janvier 2013).	Condamnation d'un lanceur d'alerte pour avoir révélé des informations sur la surveillance secrète et illégale de citoyens par les services de renseignement ; absence de garanties dans le cadre législatif régissant la surveillance.	Affaire sous la procédure de surveillance soutenue, examinée dernièrement lors de la 1273e réunion (DH) , les 6-8 décembre 2016.
Fédération de Russie	<i>Gerasimov et Autres c. Russie</i> (requête n° 29920/05, arrêt du 1 juillet 2014).	Inexécution des décisions internes définitives et absence de recours effectif à cet égard.	Affaire sous la procédure de surveillance standard, examinée dernièrement lors de la 1288e réunion (DH) , les 6-7 juin 2017.
	<i>Kalashnikov c. Fédération de Russie</i> (groupe d'affaires) (requête n° 47095/99, arrêt du 15 juillet 2002) et <i>Ananyev et autres c. Russie</i> (arrêt pilote) (requête n° 42525/07, arrêt du 10 janvier 2012).	Mauvaises conditions et durée excessive de la détention provisoire et défaut de recours effectif à cet égard.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la 1348e réunion (DH) , les 4-6 juin 2019.
	<i>Klyakhin c. Russie</i> (groupe d'affaires) (requête n° 46082/99, arrêt du 30 novembre 2004).	Diverses violations de l'article 5 liées à la détention provisoire (légalité, procédure et durée).	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la 1362e réunion (DH) , les 3-5 décembre 2019.

	<i>Mikheyev c. Russie</i> (groupe d'affaires) (requête n° 77617/01, arrêt du 26 janvier 2006).	Mauvais traitements en garde à vue et absence d'enquête effective à cet égard.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la <u>1362e réunion (DH)</u> , les 3-5 décembre 2019.
	<i>Khashiyev et Akayeva c. Russie</i> (groupe d'affaires) (requête n° 57942/00, arrêt du 24 février 2005).	Diverses violations de la Convention résultant de et/ou relatives à des actions des forces de sécurité en République tchétchène (principalement recours injustifié à la force par des membres des forces de sécurité, disparitions, détentions non reconnues, torture et mauvais traitements, perquisitions ou saisies illégales et destructions de biens).	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la <u>1362e réunion (DH)</u> , les 3-5 décembre 2019.
	<i>Garabayev c. Russie</i> (groupe d'affaires) (requête n° 38411/02, arrêt du 30 janvier 2008).	Diverses violations de la Convention relatives à l'extradition (articles 3, 5, 13 et 34 de la Convention). Risque de mauvais traitements dans les cas d'extradition et non-respect des mesures provisoires indiquées par la Cour conformément à l'article 39 du Règlement de la Cour.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la <u>1340e réunion (DH)</u> , les 12-14 mars 2019.
	<i>Alekseyev c. Russie</i> (requête n° 4916/07, arrêt du 21 octobre 2010) et <i>Bayev et autres c. Russie</i> (requêtes n° 67667/09+, arrêt du 20 juin 2017).	Violation de la liberté de réunion en raison d'interdictions répétées de manifestations LGBT et discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la <u>1331e réunion (DH)</u> , les 4-6 décembre 2018.
	<i>Catan et autres c. Russie</i> (requête n° 43370/04, arrêt du 19 octobre 2012) et <i>Boboico et autres c. Russie</i> (requête n° 30003/04, arrêt du 23 octobre 2018).	Violation du droit à l'éducation d'enfants et de parents utilisant l'alphabet latin dans la région transnistrienne de la République de Moldova.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la <u>1362e réunion (DH)</u> , les 3-5 décembre 2019.
	<i>OAO Neftyanaya Kompaniya YUKOS c. Russie</i> (requête n° 14902/04, arrêts des 20 septembre 2011 (sur le fond) et 31 juillet 2014 (satisfaction équitable).	Diverses violations de la Convention (notamment de son article 6§ 1 et de l'article 1 du Protocole no. 1) concernant les procédures fiscales et d'exécution engagées à l'encontre de la société requérante ayant abouti à sa liquidation en 2007.	Affaire sous la procédure de surveillance soutenue, examinée dernièrement lors de la <u>1369e réunion (DH)</u> , les 3-5 mars 2020.
Turquie	<i>Hulki Güneş c. Turquie</i> (groupe d'affaires) (requête n° 28490/95, arrêt du 19 juin 2003).	Défaut d'indépendance et d'impartialité des juges, procédure judiciaire inéquitable, mauvais traitements infligés pendant la garde à vue.	Affaires closes par la résolution finale <u>CM/ResDH(2019)359</u> .
	<i>Ülke c. Turquie</i> (groupe d'affaires) (requête n° 39437/98, arrêt du 24 janvier 2006).	Traitement dégradant du requérant en raison de ses condamnations et emprisonnements à répétition	Affaire sous la procédure de surveillance soutenue, examinée dernièrement lors de la <u>1157e réunion (DH)</u> , les 4-6 décembre 2012.

		pour avoir refusé d'effectuer son service militaire.	
	Groupes d'affaires <i>Öner et Türk</i> (requête n° 51962/12, arrêt du 31 mars 2015), <i>Nedim Şener</i> (requête n° 38270/11, arrêt du 8 juillet 2014) <i>Altuğ Taner Akçam</i> (requête n° 27520/07, arrêt du 25 octobre 2011) <i>c. Turquie</i> .	Atteintes injustifiées et disproportionnées à la liberté d'expression.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la 1369e réunion (DH), les 3-5 mars 2020.
	<i>Bati et autres c. Turquie</i> (groupe d'affaires) (requêtes n°s 33097/96, et 57834/00, arrêt du 3 juin 2004), et <i>Okkali c. Turquie</i> (groupe d'affaires) (requête n° 52067/99, arrêt du 17 octobre 2006).	Mauvais traitement par la police et les forces de sécurité ; enquêtes ineffectives.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la 1355e réunion (DH), les 23-25 septembre 2019. Affaire <i>Okkali</i> et autres affaires closes par la résolution finale <u>CM/ResDH(2019)241</u>
	<i>Cyprus c. Turquie</i> (affaire inter-étatique) (requête n° 25781/94, arrêts des 10 mai 2001 et 12 mai 2014 - Grande Chambre), <i>Xenides-Arestis c. Turquie</i> (requête n° 46347/99, arrêts des 22 décembre 2005 et 7 décembre 2006), et <i>Varnava et Autres c. Turquie</i> (requête n° 16064/90+, arrêt du 18 septembre 2009, Grande Chambre).	Diverses violations de la Convention relatives à la situation dans la partie nord de Chypre à la suite d'une opération militaire turque en 1974 (personnes disparues, conditions de vie des Chypriotes grecs établis dans la partie nord du Chypre, les droits des Chypriotes turcs vivant dans la partie nord du Chypre, les propriétés et biens appartenant à des personnes déplacées).	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la 1362e réunion (DH), les 3-5 décembre 2019.
	<i>Oya Ataman c. Turquie</i> (groupe d'affaires) (requête n° 74552/01, arrêt du 5 décembre 2006).	Utilisation abusive de la force par les forces de sécurité pour disperser des manifestations pacifiques.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la 1340e réunion (DH), les 12-14 mars 2019.
	<i>Söyler c. Turquie</i> (groupe d'affaires) (requête n° 29411/07, arrêt du 17 septembre 2013).	Prohibition du droit de vote des détenus condamnés.	Affaires closes par la résolution finale <u>CM/ResDH(2019)147</u> .
	<i>Opuz c. Turquie</i> (groupe d'affaires) (requête n° 33401/02, arrêt du 9 juin 2009).	Absence de protection contre la violence domestique.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la 1331e réunion (DH), les 4-6 décembre 2018.
Ukraine	<i>Zhovner c. Ukraine</i> (groupe d'affaires) (requête n° 56848/00, arrêt du 29 juin 2004), <i>Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine</i> (arrêt pilote) (requête n° 40450/04, arrêt du 15 janvier 2010) et <i>Burmych et autres c. Ukraine</i> (requêtes n° 46852/13+, arrêt du 12	Non-exécution des arrêts définitifs internes et absence de recours effectif à cet égard.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la 1369e réunion (DH), les 3-5 mars 2020.

	octobre 2017, Grande Chambre, radiation).		
	Groupes d'affaires <i>Svetlana Naumenko c. Ukraine</i> (requête n° 41984/98, arrêt du 9 novembre 2004) et <i>Merit c. Ukraine</i> (requête n° 66561/01, arrêt du 30 mars 2004).	Durée excessive des procédures civiles et pénales.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la <u>1362e réunion (DH)</u> , les 3-5 décembre 2019.
	<i>Nevmerzhitsky c. Ukraine</i> (groupe d'affaires) (requête n° 54835/00, arrêt du 9 septembre 2004).	Mauvaises conditions de détention provisoire.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la <u>1331e réunion (DH)</u> , les 4-6 décembre 2018.
	Groupes d'affaires <i>Afanasyev c. Ukraine</i> (requête n° 387722/02, arrêt du 5 avril 2005) et <i>Kaverzin c. Ukraine</i> (requête n° 23893/03, arrêt du 15 mai 2012).	Mauvais traitements infligés par la police et manque de garanties procédurales.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la <u>1355e réunion (DH)</u> , les 23-25 septembre 2019.
	<i>Ignatov c. Ukraine</i> (groupe d'affaires) (requête n° 40583/15, arrêt du 15 décembre 2016) et <i>Chanyev c. Ukraine</i> (requête n° 46193/13, arrêt du 9 octobre 2014).	Problèmes concernant le cadre juridique et l'utilisation de la détention provisoire.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la <u>1348e réunion (DH)</u> , les 4-6 juin 2019.
	Groupes d'affaires <i>Salov c. Ukraine</i> (requête n° 65518/01, arrêt du 6 novembre 2005), et <i>Oleksandr Volkov c. Ukraine</i> (requête n° 21722/11, arrêt du 9 janvier 2013).	Manque d'indépendance et d'impartialité des tribunaux. Violation du droit du requérant à un procès équitable en raison de son licenciement illégal de son poste de juge à la Cour suprême de l'Ukraine.	Affaires du groupe <i>Salov</i> closes par la résolution finale <u>CM/ResDH(2018)232</u> Affaires du groupe <i>Oleksandr Volkov</i> sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la <u>1369e réunion (DH)</u> , les 3-5 mars 2020.
	<i>Gongadze c. Ukraine</i> (requête n° 34056/02, arrêt du 8 novembre 2005).	Défaut de garantir le droit à la vie, absence d'enquêtes effectives suite à un décès, défaut de recours effectif à cet égard, attitude des autorités d'enquête envers la requérante et sa famille, qualifiée de traitement dégradant.	Affaire sous la procédure de surveillance soutenue, examinée dernièrement lors de la <u>1324e réunion (DH)</u> , les 18-20 septembre 2018.
	<i>Vyerentsov c. Ukraine</i> (groupe d'affaires) (requête n° 20372/11, arrêt du 11 avril 2013).	Violation du droit à la liberté de réunion pacifique.	Affaires sous la procédure de surveillance soutenue, examinées dernièrement lors de la <u>1288e réunion (DH)</u> , les 6-7 juin 2017.

Annexe N° 2 : Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme contre l'Azerbaïdjan examinés par le Comité des Ministres sous la procédure soutenue.

Affaire de référence	Description de l'affaire	État d'exécution ²³²
<i>GAFGAZ MAMMADOV c. Azerbaïdjan</i> (requête n° 60259/11, arrêt du 15 octobre 2015).	Dispersion de manifestations et arrestation de manifestants.	Affaire examinée dernièrement lors de la <u>1318e réunion (DH)</u> , les 5-7 juin 2018.
<i>HUMBATOV c. Azerbaïdjan</i> (groupe) (requête n° 13652/06, arrêt du 3 octobre 2009).	Non-exécution de décisions de justice définitives (autres droits liés au respect des biens).	Affaires examinées dernièrement lors de la <u>1348e réunion (DH)</u> , les 4-6 juin 2019.
<i>ILGAR MAMMADOV c. Azerbaïdjan</i> (groupe) (requête n° 15172/13, arrêt du 22 mai 2014).	Emprisonnement pour d'autres raisons que celles autorisées par l'article 5 de la Convention.	Affaires examinées dernièrement lors de la <u>1369e réunion (DH)</u> , les 3-5 mars 2020.
<i>INSANOV c. Azerbaïdjan</i> (groupe) (requête n° 16133/08, arrêt du 14 mars 2013).	Procédures pénales et civiles inéquitables ; conditions de détention inhumaines et dégradantes.	Affaires examinées dernièrement lors de la <u>1340e réunion (DH)</u> , les 12-14 mars 2019.
<i>KHADIJA ISMAYILOVA c. Azerbaïdjan</i> (requête n° 65286/13, arrêt du 10 janvier 2019).	Violations du droit à la vie privée et à la liberté d'expression.	Plan/bilan d'action attendu.
<i>MAHMUDOVA et AGAZADE</i> (requête n° 40994/07, arrêt du 22 avril 2010) et <i>FATULLAYEV c. Azerbaïdjan</i> (requête n° 35877/04, arrêt du 18 décembre 2008).	Violation du droit à la liberté d'expression, application arbitraire de la loi sur la diffamation.	Affaires examinées dernièrement lors de la <u>1318e réunion (DH)</u> , les 5-7 juin 2018.
<i>MURADOVA c. Azerbaïdjan</i> (groupe) (requête n° 22684/05, arrêt du 2 avril 2009) ; <i>MAMMADOV (JALALOGU) c. Azerbaïdjan</i> (groupe) (requête n° 34445/04, arrêt du 11 janvier 2007) et <i>MIKAYIL MAMMADOV c. Azerbaïdjan</i> (groupe) (requête n° 4762/05, arrêt du 17 décembre 2009).	Usage excessif de la force par forces de sécurité et défaut d'enquêtes effectives.	Affaires examinées dernièrement lors de la <u>1310e réunion (DH)</u> , les 13-15 mars 2018.
<i>MIRZAYEV c. Azerbaïdjan</i> (groupe) (requête n° 50187/06, arrêt du 3 décembre 2009).	Non-exécution de décisions de justice définitives ordonnant l'éviction de personnes déplacées internes (IDP) qui occupaient de manière illégale	Affaires examinées dernièrement lors de la <u>1348e réunion (DH)</u> , les 4-6 juin 2019.

²³² Pour plus d'informations sur l'état d'avancement dans la mise en œuvre de ces arrêts, voir le moteur de recherche [HUDOC-EXEC](#).

	les appartements des requérants.	
<i>Namat ALIYEV c. Azerbaïdjan</i> (groupe) (requête n° 18705/06, arrêt du 8 avril 2010).	Différentes irrégularités dans le cadre des élections parlementaires de 2005 et 2010 et absence de garanties contre l'arbitraire.	Affaires examinées dernièrement lors de la <u>1369e réunion (DH)</u> , les 3-5 mars 2020.
<i>SARGSYAN c. Azerbaïdjan</i> (requête n° 40167/06, arrêts des 16 juin 2015 et 12 décembre 2017, Grande Chambre).	Impossibilité pour des personnes déplacées pendant le conflit au Nagorno-Karabakh d'accéder à leur domicile ou à leurs biens dans la région; absence de recours effectifs.	Affaires examinées dernièrement lors de la <u>1369e réunion (DH)</u> , les 3-5 mars 2020.
<i>TARVERDIYEV c. Azerbaïdjan</i> (requête n° 33343/03, arrêt du 26 juillet 2007).	Non-exécution ou des retards dans l'exécution de décisions de justice définitives.	Affaires examinées dernièrement lors de la <u>1348e réunion (DH)</u> , les 4-6 juin 2019.